



CIJ (COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE)

DIFFÉREND MARITIME (PÉROU C. CHILI)

ARRÊT

27 January 2014

Tribunal:

[Peter Tomka](#) (Président); [Bernardo Sepúlveda-Amor](#) (Vice président); [Hisashi Owada](#) (Juge); [Ronny Abraham](#) (Juge); [Kenneth Keith](#) (Juge); [Mohamed Bennouna](#) (Juge); [Leonid Skotnikov](#) (Juge); [Antônio A. Cançado Trindade](#) (Juge); [Abdulqawi Ahmed Yusuf](#) (Juge); [Hanqin Xue](#) (Juge); [Joan E. Donoghue](#) (Juge); [Giorgio Gaja](#) (Juge); [Julia Sebutinde](#) (Juge); [Dalveer Bhandari](#) (Juge); [Gilbert Guillaume](#) (Juge Ad-hoc); [Francisco Orrego Vicuña](#) (Juge Ad-hoc)

Reproduit avec l'autorisation de la Cour internationale de Justice

Table of Contents

Arrêt	1
Chronology of the Procedure.....	1
I. GÉOGRAPHIE.....	4
II. CONTEXTE HISTORIQUE.....	4
III. POSITIONS RESPECTIVES DES PARTIES	6
IV. QUESTION DE SAVOIR S'IL EXISTE UNE FRONTIÈRE MARITIME CONVENUE.....	6
1. Les proclamations chilienne et péruvienne de 1947	6
2. La déclaration de Santiago de 1952.....	12
3. Les divers accords de 1954.....	18
A. La convention complémentaire à la déclaration de Santiago de 1952.....	19
B. La convention relative aux mesures de surveillance et de contrôle dans les espaces maritimes des pays signataires.....	20
C. L'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale	21
4. Les arrangements de 1968-1969 relatifs aux phares	25
5. La nature de la frontière maritime convenue.....	26
6. L'étendue de la frontière maritime convenue.....	27
A. Le potentiel et l'activité halieutiques.....	27
B. L'évolution du droit de la mer à l'époque considérée.....	30
C. La pratique législative.....	32
D. Le protocole d'adhésion de 1955.....	33
E. Les mesures d'exécution	34
F. Les arrangements de 1968-1969 relatifs aux phares	35
G. Les négociations avec la Bolivie (1975-1976).....	35
H. Les positions des Parties au cours de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	36
I. Le mémorandum Bakula de 1986.....	37
J. La pratique postérieure à 1986.....	39
K. L'étendue de la frontière maritime convenue : conclusion.....	40
V. LE POINT DE DÉPART DE LA FRONTIÈRE MARITIME CONVENUE.....	41
VI. LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE MARITIME À PARTIR DU POINT A	46
VII. CONCLUSION.....	50
DISPOSITIF.....	50

Arrêt

Chronology of the Procedure

1. Le 16 janvier 2008, la République du Pérou (dénommée ci-après le « Pérou ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Chili (dénommée ci-après le « Chili ») au sujet d'un différend portant, d'une part, sur « la délimitation de la frontière entre les zones maritimes des deux Etats dans l'océan Pacifique, à partir d'un point situé sur la côte [et] appelé Concordia,... point terminal de la frontière terrestre telle qu'établie conformément au traité... du 3 juin 1929 », et, d'autre part, sur la reconnaissance de l'appartenance au Pérou d'une « zone maritime qui, située dans la limite de 200 milles marins de la côte du Pérou », devrait donc lui revenir, « mais que le Chili considère comme faisant partie de la haute mer ». Dans sa requête, le Pérou entend fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique, signé le 30 avril 1948 et dénommé officiellement, aux termes de son article LX, « pacte de Bogota » (ci-après ainsi désigné).
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a immédiatement communiqué la requête au Gouvernement du Chili ; conformément au paragraphe 3 du même article, il en a également informé tous les autres Etats admis à ester devant la Cour.
3. Conformément aux instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut aux Etats parties au pacte de Bogota. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut à l'Organisation des Etats américains (dénommée ci-après l'« OEA »). Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le Greffe a communiqué les pièces de procédure écrite à l'OEA et lui a demandé de lui faire savoir si elle entendait présenter des observations écrites au sens de cette disposition. L'OEA a déclaré qu'elle n'avait pas l'intention de présenter de telles observations.
4. Conformément aux instructions données par la Cour en vertu du paragraphe 3 de l'article 69 de son Règlement, le greffier a adressé à la Commission permanente du Pacifique Sud (dénommée ci-après la « CPPS », selon l'acronyme espagnol de « Comisión Permanente del Pacífico Sur ») la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut en ce qui concerne la déclaration sur la zone maritime, signée à Santiago le 18 août 1952 par le Chili, l'Equateur et le Pérou (dénommée ci-après la « déclaration de Santiago de 1952 »), et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, signé par les mêmes Etats à Lima le 4 décembre 1954 (dénommé ci-après l'« accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale »). La CPPS a répondu qu'elle n'entendait pas présenter d'observations écrites au sens du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement de la Cour.

5. Conformément aux instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut à l'Equateur, en sa qualité d'Etat partie à la déclaration de Santiago de 1952 et à l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale.
6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Le Pérou a désigné M. Gilbert Guillaume et le Chili, M. Francisco Orrego Vicuna.
7. Par une ordonnance en date du 31 mars 2008, la Cour a fixé au 20 mars 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Pérou et au 9 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Chili. Ces pièces ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.
8. Par une ordonnance en date du 27 avril 2010, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Pérou et d'une duplique par le Chili, et fixé au 9 novembre 2010 et au 11 juillet 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique et la duplique ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.
9. Les Gouvernements de la Colombie, de l'Equateur et de la Bolivie, s'appuyant sur le paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, ont demandé à recevoir communication des pièces de procédure et documents y annexés, produits en l'espèce. La Cour, s'étant renseignée auprès des Parties conformément à cette même disposition, a décidé de faire droit à la demande de chacun de ces Etats. Le greffier a dûment communiqué les décisions de la Cour auxdits gouvernements et aux Parties.
10. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.
11. Des audiences publiques ont été tenues entre le 3 et le 14 décembre 2012, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :
Pour le Pérou : S. Exc. M. Allan Wagner,

M. Alain Pellet,

M. Rodman Bundy,

M. Tullio Treves,

sir Michael Wood,

M. Vaughan Lowe.

Pour le Chili : S. Exc. M. Albert van Klaveren Stork,

M. Pierre-Marie Dupuy,

M. David Colson,

M. James Crawford,

M. Jan Paulsson,

M. Georgios Petrochilos,

M. Luigi Condorelli,

M. Samuel Wordsworth.

12. A l'audience, un membre de la Cour a posé aux Parties une question, à laquelle celles-ci ont répondu oralement, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement de la Cour.
13. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par le Pérou :
« Le Pérou prie la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre les zones maritimes des deux Etats conformément au droit international... et de dire et juger qu'il possède des droits souverains exclusifs dans la zone maritime située dans la limite de 200 milles marins de sa côte, mais en dehors de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Chili.

Le Gouvernement du Pérou se réserve en outre le droit de compléter ou de modifier la présente requête au cours de la procédure. »

14. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :
Au nom du Gouvernement du Pérou,

dans le mémoire et la réplique :

«Pour les motifs exposés [dans son mémoire et sa réplique], la République du Pérou prie la Cour de dire et juger :

1) que la ligne délimitant les espaces maritimes entre les Parties commence au «point Concordia» (défini comme l'intersection avec la laisse de basse mer d'un arc de cercle de 10 kilomètres de rayon ayant pour centre le premier pont du chemin de fer Arica-La Paz enjambant la rivière Lluta), est équidistante des lignes de base des Parties et s'étend jusqu'à un point situé à 200 milles marins de ces lignes de base ; et

2) que, au-delà du point terminal de la frontière maritime commune, elle peut prétendre à l'exercice de droits souverains exclusifs sur l'espace maritime s'étendant jusqu'à 200 milles marins depuis ses lignes de base.

La République du Pérou se réserve le droit de modifier ces conclusions selon le cas au cours de la présente procédure. »

Au nom du Gouvernement du Chili,

dans le contre-mémoire et la duplique :

« Le Chili prie respectueusement la Cour :

a) de rejeter l'intégralité des conclusions du Pérou ;

b) de dire et juger :

i) que les espaces maritimes respectifs des Parties ont été intégralement délimités par voie d'accord ;

ii) que la frontière délimitant ces espaces maritimes suit le parallèle de latitude passant par la borne marquant la frontière terrestre entre les Parties la plus proche de la mer, connue sous le nom de borne no 1 et située par 18° 21' 00" de latitude sud selon le système de référence WGS 84 ; et

iii) que le Pérou ne peut prétendre à aucun espace maritime au sud de ce parallèle. »

15. Lors de la procédure orale, les Parties ont présenté les mêmes conclusions que celles qui figuraient dans leurs pièces de procédure écrite.

I. Géographie

16. Le Pérou et le Chili sont situés sur la façade occidentale de l'Amérique du Sud, et leurs côtes continentales font face à l'océan Pacifique. Le Pérou partage une frontière terrestre avec l'Equateur au nord et avec le Chili au sud. Dans la zone faisant l'objet de la présente instance, à partir du point de départ, sur la côte pacifique, de la frontière terrestre entre les Parties, la côte péruvienne prend la direction du nord-ouest, tandis que la côte chilienne suit généralement une orientation nord-sud. Pour l'essentiel, les côtes des deux Etats n'y présentent aucune complication et sont relativement régulières, n'étant marquées par aucun promontoire ni aucune autre caractéristique particulière. (Voir croquis no 1 : Contexte géographique, p. 14.)

II. Contexte historique

17. Le Chili obtint son indépendance de l'Espagne en 1818 et le Pérou, en 1821. Il ne s'agissait pas à l'époque d'Etats voisins, puisqu'ils étaient séparés par le Charcas, colonie espagnole qui devint en 1825 la République de Bolivie. En 1879, le Chili déclara la guerre au Pérou et à la Bolivie, déclenchant ainsi ce que l'histoire a appelé la guerre du Pacifique. En 1883, le traité d'Ancon mit officiellement fin aux hostilités entre le Chili et le Pérou, le second cédant au premier la province côtière de Tarapaca. Le Chili se vit également attribuer les provinces péruviennes de Tacna et Arica pour une durée de dix ans, les parties étant convenues que, au terme de cette période, un plébiscite serait organisé pour déterminer la souveraineté sur ces provinces. Après la signature, par la Bolivie et le Chili, de l'accord de trêve de 1884 ainsi que du traité de paix et d'amitié de 1904, l'intégralité de la côte bolivienne revint au Chili.

18. Le Chili et le Pérou ne parvinrent toutefois pas à s'entendre sur les conditions du plébiscite susmentionné et, à la suite des efforts de médiation déployés par le président des Etats-Unis d'Amérique, finirent par signer, le 3 juin 1929, le traité réglant le différend relatif à Tacna et Arica (ci-après le « traité de Lima de 1929 ») et son protocole complémentaire, aux termes desquels Tacna devait être rétrocédée au Pérou, tandis que le Chili conserverait Arica. Le traité de Lima de 1929 fixait également la frontière terrestre entre les deux pays et, en son article 3, prévoyait la constitution d'une commission mixte de démarcation chargée de déterminer et de marquer la frontière convenue au moyen de bornes (« hitos » en espagnol). Dans son rapport final de 1930, la commission mixte de 1929-1930 consigna les emplacements précis des 80 bornes qu'elle avait placées sur le terrain afin de marquer la frontière terrestre.
19. En 1947, chacune des Parties proclama unilatéralement certains droits en mer sur une distance de 200 milles marins depuis ses côtes (les deux proclamations seront ci-après dénommées les « proclamations de 1947 »). Ainsi, le 23 juin 1947, le président du Chili fit une déclaration concernant la revendication de son pays (ci-après la « déclaration de 1947 » ou la « déclaration chilienne de 1947 », reproduite au paragraphe 37 ci-dessous). Le 1 août 1947, le président du Pérou prit à son tour le décret suprême no 781, par lequel il revendiquait les droits de son pays (ci-après le « décret de 1947 » ou le « décret péruvien de 1947 », reproduit au paragraphe 38 ci-dessous).
20. Au cours des années 1952, 1954 et 1967, le Chili, l'Equateur et le Pérou négocièrent douze instruments auxquels les Parties ont fait référence en l'espèce. Quatre d'entre eux furent adoptés à Santiago en août 1952 au cours de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud (la réglementation de la pêche dans les eaux du Pacifique Sud, la déclaration conjointe relative aux problèmes de la pêche dans le Pacifique Sud, la déclaration de Santiago et l'accord relatif à l'organisation de la commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud). Six autres furent adoptés à Lima en décembre 1954 (la convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de deux cents milles marins, la convention sur le système de sanctions, la convention relative aux mesures de surveillance et de contrôle dans les espaces maritimes des pays signataires, la convention sur l'octroi de permis pour l'exploitation des ressources du Pacifique Sud, la convention sur l'assemblée annuelle de la Commission permanente du Pacifique Sud et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale). Enfin, deux accords portant sur le fonctionnement de la CPPS furent signés à Quito en mai 1967.
21. Le 3 décembre 1973, le jour même de l'ouverture de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les trois Etats signataires présentèrent les douze instruments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement au titre de l'article 102 de la Charte. Les quatre instruments de 1952 (y compris la déclaration de Santiago) furent enregistrés le 12 mai 1976 (*Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 1006, p. 301, 315, 323 et 331, nos I-14756 à I-14759). Le *Recueil des traités des Nations Unies* précise que les quatre accords de 1952 sont entrés en vigueur au moment de leur signature, le 18 août 1952. L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale fut enregistré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 24 août 2004 (*RTNU*, vol. 2274, p. 527, no I-40521). Le *Recueil des traités des Nations Unies* indique en outre que ce même accord est entré en vigueur le 21 septembre 1967, lors de l'échange des instruments de ratification. En ce qui concerne les deux accords de 1967, le Secrétariat fut informé en 1976 que les Etats signataires s'étaient mis d'accord pour ne pas insister sur l'enregistrement de ces textes, du fait que ceux-ci traitaient exclusivement de questions d'organisation interne.

Les représentants des trois Etats signèrent également, en 1955, l'accord concernant la réglementation des permis d'exploitation des ressources du Pacifique Sud, qu'ils ratifièrent ultérieurement. Ce traité ne fut toutefois présenté pour enregistrement à l'Organisation des Nations Unies ni en 1973 avec les douze instruments ni à aucun autre moment.

III. Positions respectives des Parties

22. Dans la présente affaire, le Pérou et le Chili ont adopté des positions diamétralement opposées. Le Pérou soutient qu'il n'existe pas de frontière maritime convenue entre eux et prie la Cour de procéder à la délimitation en utilisant la méthode de l'équidistance afin de parvenir à un résultat équitable. Le Chili fait valoir quant à lui que la déclaration de Santiago de 1952 a établi une frontière maritime internationale suivant sur une distance d'au moins 200 milles marins le parallèle de latitude passant par le point de départ de la frontière terrestre le séparant du Pérou. Il invoque également plusieurs accords et la pratique subséquente comme preuve de l'existence de cette frontière, frontière qu'il prie en conséquence la Cour de confirmer. (Voir croquis no 2 : Frontières maritimes revendiquées respectivement par le Pérou et le Chili, p. 17.)

Le Pérou soutient par ailleurs que, au-delà du point terminal de la frontière maritime commune, il peut prétendre à l'exercice de droits souverains exclusifs sur un espace maritime s'étendant jusqu'à 200 milles marins depuis ses lignes de base. (Cet espace maritime est représenté sur le croquis no 2 en bleu plus foncé.) Le Chili répond que le Pérou n'a droit à aucun espace maritime au sud du parallèle de latitude que suit, selon le Chili, la frontière maritime internationale.

23. Le Chili avance que la règle *pacta sunt servanda* et le principe de stabilité des frontières s'opposent à ce qu'il puisse être demandé à la Cour de revoir le tracé d'une frontière déjà convenue. Il ajoute que les Parties ont grandement tiré profit de la stabilité de la frontière maritime établie de longue date entre elles. Le Pérou soutient pour sa part que la ligne de délimitation défendue par le Chili revêt un caractère tout à fait inéquitable en ce qu'elle attribue à celui-ci le plein bénéfice d'une projection maritime de 200 milles marins, tandis que lui subit un important effet d'amputation. Il est à son avis assez singulier que le Chili cherche à qualifier de stable et avantageuse pour le Pérou une ligne frontière qui accorderait au Chili un espace maritime plus de deux fois supérieur à celui qui serait attribué au Pérou.

IV. Question de savoir s'il existe une frontière maritime convenue

24. Afin de résoudre le différend qui lui est soumis, la Cour doit tout d'abord rechercher si, comme le soutient le Chili, il existe déjà une frontière maritime convenue. Lorsqu'elles ont abordé cette question, les Parties ont analysé la portée des proclamations de 1947, de la déclaration de Santiago de 1952 et de divers accords conclus en 1952 et en 1954, pour ensuite faire état de la pratique qu'elles ont suivie postérieurement à la déclaration de Santiago de 1952. La Cour examinera tour à tour ces différents points.

1. Les proclamations chilienne et péruvienne de 1947

25. Comme il a été mentionné ci-dessus (voir le paragraphe 19), le Chili et le Pérou ont, par les proclamations de 1947, revendiqué unilatéralement certains droits en mer sur une distance de 200 milles marins depuis leurs côtes respectives.
26. Les Parties sont en accord sur le contexte historique ayant entouré ces proclamations, lequel comprend un certain nombre de proclamations comparables, dont deux des Etats-Unis d'Amérique en date du 28 septembre 1945, exposant la politique américaine concernant à la fois les ressources naturelles du fond et du sous-sol du plateau continental et la pêche côtière dans certaines parties de la haute mer, une des Etats-Unis du Mexique sur le plateau continental en date du 29 octobre 1945 et une de la République argentine affirmant la souveraineté de celle-ci sur la mer épicontinentale et le plateau continental en date du 11 octobre 1946. Les Parties sont en accord sur l'importance que revêtent pour leur économie les ressources halieutiques et baleinières. Elles exposent que, à la suite des proclamations émanant des Etats-Unis d'Amérique, des pressions accrues s'étaient exercées sur l'exploitation commerciale des zones de pêche situées au large de la côte pacifique des pays d'Amérique latine, ce qui a conduit à l'adoption des proclamations de 1947.
27. Au-delà de ce contexte, les Parties sont en désaccord sur le contenu et la portée juridique des proclamations de 1947.
28. D'après le Pérou, la déclaration chilienne de 1947 était l'énoncé initial et novateur d'une revendication appelée à évoluer et concernant une juridiction dont l'exercice dépendait de l'adoption de mesures ultérieures ; rien n'y indiquait l'intention, de la part du Chili, d'aborder la question des frontières maritimes latérales avec les Etats voisins. Le Pérou présente son propre décret de 1947 comme tout aussi provisoire, affirmant qu'il constituait un premier pas et n'était pas destiné à fixer définitivement les limites de la juridiction péruvienne. Le Pérou soutient que, même si la zone péruvienne de contrôle et de protection y est décrite comme celle « comprise entre [la] côte et une ligne imaginaire parallèle à celle-ci et située en mer à une distance de deux cents (200) milles marins mesurée le long des parallèles géographiques », il s'agit là d'une simple référence à la méthode servant à tracer la limite vers le large de l'espace maritime revendiqué, sans la moindre intention d'établir des limites latérales par rapport aux Etats voisins. Il fait par ailleurs valoir que, selon le sens qui lui était donné à l'époque, la «souveraineté » dont il était question dans son décret de 1947 ne visait que l'exercice de droits sur les ressources.
29. De son côté, le Chili perçoit les proclamations de 1947 comme beaucoup plus significatives et les considère comme des « déclarations unilatérales concordantes, chacune portant revendication de souveraineté sur une zone s'étendant jusqu'à 200 milles marins », et comme étant, «dans leurs forme, contenu et portée,. largement similaires ». Il fait observer que chacune des Parties a ainsi proclamé sa souveraineté sur le plateau continental adjacent à ses côtes, ainsi que sur la colonne d'eau, se réservant en outre le droit de repousser la limite extérieure de son espace maritime.
30. Le Pérou conteste le caractère « concordant » que le Chili attribue aux proclamations de 1947, soulignant que, si la déclaration chilienne de 1947 et le décret péruvien de 1947 étaient étroitement liés par leur concomitance et leur communauté d'objet, ils n'étaient le fruit ni d'une coordination ni

d'un accord entre les Parties.

31. Le Chili soutient en outre que les proclamations de 1947 ont clairement délimité les espaces maritimes dont il y est question. Il avance que la méthode utilisée dans le décret péruvien de 1947, consistant à recourir à un parallèle géographique pour mesurer la limite vers le large de l'espace maritime, devait aussi nécessairement présider à l'établissement des limites latérales septentrionale et méridionale des espaces en question, le long des mêmes parallèles géographiques. D'après le Chili, la référence que contient sa propre déclaration de 1947 au « périmètre » et à la « parallèle mathématique » pourrait également être interprétée comme indiquant le recours à la méthode du tracé parallèle pour déterminer le périmètre de l'espace qu'il revendique.
32. Le Chili ajoute qu'il était courant pour les Etats américains d'avoir recours aux parallèles géographiques. Le Pérou répond que, dans les exemples évoqués par le Chili de recours aux parallèles géographiques par d'autres Etats américains, il ne s'agissait pas d'établir des frontières maritimes internationales.
33. Pour le Chili, l'importance première des proclamations de 1947 tient à ce qu'elles ont ouvert la voie à la déclaration de Santiago de 1952. Il les présente également en tant que circonstances dans lesquelles la déclaration de Santiago de 1952 et l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale ont été conclus, au sens de l'article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Il soutient que les proclamations de 1947, en particulier le fait que le Pérou ait précisé que l'étendue de sa projection serait mesurée « le long d'un parallèle géographique », excluaient, en 1952, toute controverse concernant la délimitation maritime, puisque aucune délimitation ne pouvait être moins sujette à controverse que celle qui donnait lieu, entre deux Etats adjacents, à des espaces maritimes parfaitement contigus, mais ne se chevauchant pas. Le Chili précise toutefois qu'il ne considère pas que les proclamations de 1947 aient en elles-mêmes établi une frontière maritime entre les Parties.
34. Le Pérou met en doute l'argument du Chili selon lequel les espaces maritimes adjacents seraient parfaitement contigus, faisant observer que les proclamations de 1947 ne contiennent aucune coordonnée ni aucune référence à des frontières internationales. S'agissant de la relation entre la déclaration de Santiago de 1952 et les proclamations de 1947, le Pérou fait valoir que celles-ci ne sauraient être considérées, au sens de l'article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités, comme des circonstances dans lesquelles a été conclue la déclaration, puisqu'elles la précèdent d'environ cinq ans. Il met également en doute l'affirmation du Chili selon laquelle les proclamations de 1947 constituent des circonstances dans lesquelles l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale a été conclu.
35. Les vues des Parties divergent également en ce qui concerne la nature juridique des proclamations de 1947, en particulier celle de la déclaration chilienne. Le Chili affirme que chacune des proclamations de 1947 a immédiatement produit ses effets, sans qu'il ait été besoin d'aucune mesure législative ou autre formalité. Le Pérou conteste cette affirmation et avance que la déclaration chilienne de 1947 n'avait aucune valeur juridique. A cet égard, il signale que celle-ci était seulement parue dans un quotidien et n'avait pas été publiée au journal officiel chilien.
36. En réponse à ces arguments, le Chili soutient que la valeur de la déclaration de 1947 en droit interne n'est pas concluante en ce qui concerne sa valeur en droit international, et souligne qu'il s'agissait

d'une revendication internationale émanant du président chilien et adressée à la communauté internationale. Il signale que les Parties s'étaient à l'époque mutuellement notifiées les proclamations de 1947, et argue de l'absence de protestation de part et d'autre pour conclure que chacune reconnaissait la souveraineté revendiquée par l'autre, notamment quant au périmètre de l'espace visé. Ce que conteste le Pérou.

37. Les paragraphes pertinents de la déclaration chilienne de 1947 sont ainsi libellés :
« Considérant :

1. Que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, des Etats-Unis du Mexique et de la République argentine, au moyen de déclarations présidentielles datant respectivement des 28 septembre 1945, 29 octobre 1945 et 11 octobre 1946,

2. Ont proclamé expressément, en ce qui les concerne, les droits de l'Etat de protéger, préserver, réglementer et contrôler les entreprises de pêche, afin d'empêcher l'exercice d'activités illicites susceptibles d'entamer ou de détruire les ressources naturelles considérables que renferment les eaux baignant leurs côtes et qui sont indispensables au bien-être et au développement de la population ; et que ces prétentions sont indiscutablement justes ;

3. Qu'il est manifestement opportun, pour la République du Chili, de faire une proclamation de souveraineté analogue, non seulement parce qu'elle possède et exploite déjà des ressources naturelles qui sont essentielles à la vie de la nation et que renferme le plateau continental, comme les houillères exploitées sur le continent et sous la mer, mais également parce que, compte tenu de sa topographie et de l'étroitesse de son territoire continental, la vie du pays est tributaire de la mer et de toutes les richesses présentes et à venir de celle-ci, et ce, davantage que ne l'est celle de tout autre pays ;

1) L'Etat chilien confirme et proclame sa souveraineté sur tout le plateau continental adjacent aux côtes continentales et insulaires du territoire national, quelle que soit la profondeur à laquelle il se trouve, et revendique en conséquence toutes les ressources naturelles qui se trouvent sur ledit plateau, sur son sol ou dans son sous-sol, actuellement connues ou à découvrir.

2) L'Etat chilien confirme et proclame sa souveraineté sur les eaux adjacentes à ses côtes, quelle qu'en soit la profondeur, sur toute l'étendue nécessaire pour sauvegarder, protéger, conserver et exploiter les ressources naturelles de toute nature qui se trouvent à la surface de ces eaux, dans celles-ci ou dans le sous-sol correspondant, et assujettit spécifiquement à son autorité la pêche sous toutes ses formes et la chasse à la baleine, en vue d'empêcher que ces richesses ne soient exploitées de façon préjudiciable aux habitants du Chili, ou ne soient entamées ou détruites au détriment du pays et du continent américain.

3) La démarcation des zones protégées pour la chasse à la baleine et la pêche en eaux profondes dans les espaces maritimes continentaux et insulaires qui sont sous l'autorité de l'Etat chilien sera effectuée conformément à la présente déclaration de souveraineté, lorsque le Gouvernement le jugera opportun, cette démarcation pouvant à l'avenir être confirmée, étendue ou modifiée de toute manière jugée nécessaire en fonction des connaissances, des découvertes, des études et des intérêts du Chili. Sont d'ores et déjà placées sous lesdites autorité et protection les eaux situées à l'intérieur du périmètre délimité par les côtes chiliennes et par une parallèle mathématique projetée en mer à une distance de 200 milles marins de ces côtes. Il sera tenu compte des îles chiliennes dans cette

démarcation, l'espace maritime contigu auxdites îles étant établi par projection de ladite parallèle à une distance de 200 milles marins de leurs côtes.

4) La présente déclaration de souveraineté ne porte pas atteinte aux droits légitimes de même nature des autres Etats, à charge de réciprocité, ni aux droits de libre navigation en haute mer. »

38. Les paragraphes pertinents du décret péruvien de 1947 sont ainsi rédigés :
« Le président de la République,

Considérant :

Que le plateau renferme certaines ressources naturelles qui doivent être revendiquées comme constituant notre patrimoine national ;

Qu'il est également jugé nécessaire que l'Etat veille à la protection, à la conservation et au contrôle des ressources naturelles, notamment halieutiques, contenues dans les eaux épicontinentales qui couvrent le plateau immergé et dans les eaux continentales adjacentes, afin que ces ressources, si indispensables pour la vie de notre nation, puissent continuer d'être exploitées à l'avenir de telle manière que l'économie de notre pays et sa production alimentaire ne subissent aucun préjudice ;

Que le droit de proclamer la souveraineté et la juridiction nationales sur l'intégralité du plateau immergé ainsi que sur les eaux épicontinentales qui le recouvrent et les eaux qui leur sont adjacentes, sur toute la superficie nécessaire à la conservation et à la surveillance des ressources qui y sont contenues, a été revendiqué par d'autres pays et admis de fait en droit international (déclaration du président des Etats-Unis d'Amérique en date du 28 septembre 1945 ; déclaration du président du Mexique en date du 29 octobre 1945 ; décret du président de l'Argentine en date du 11 octobre 1946 ; déclaration du président du Chili en date du 23 juin 1947) ;

Sur l'avis du conseil des ministres,

Décète ce qui suit :

1. Il est déclaré que la souveraineté et la juridiction nationales s'étendent au plateau continental et insulaire immergé qui est adjacent aux côtes continentales et insulaires du territoire national, quelles que soient la profondeur et l'étendue dudit plateau.

2. La souveraineté et la juridiction nationales s'exercent également sur les eaux adjacentes aux côtes du territoire national, quelle que soit leur profondeur et dans les limites nécessaires pour sauvegarder, protéger, conserver et exploiter les ressources et richesses naturelles de toute nature qui se trouvent dans ces eaux ou au-dessous.

3. En conséquence des déclarations antérieures, l'Etat se réserve le droit de délimiter les zones de contrôle et de protection des richesses nationales dans les espaces maritimes continentaux et insulaires assujettis à son autorité, et de modifier cette délimitation en fonction des circonstances découlant des nouvelles découvertes, de l'évolution de la recherche et des intérêts nationaux qui pourraient se faire jour à l'avenir. Il déclare en outre qu'il exercera cette autorité et cette protection sur les eaux adjacentes à la côte péruvienne dans la zone comprise entre cette côte et une ligne

imaginaire parallèle à celle-ci et située en mer à une distance de deux cents (200) milles marins mesurée le long des parallèles géographiques. En ce qui concerne les îles appartenant au territoire national, il sera tenu compte dans cette délimitation des espaces maritimes adjacents à leurs côtes jusqu'à une distance de deux cents (200) milles marins calculée depuis chaque point de leur pourtour.

4. La présente déclaration est sans effet sur le droit de libre navigation des navires, quel que soit leur pavillon, conformément au droit international. »

39. La Cour constate que les Parties sont d'accord pour considérer que les proclamations de 1947 n'établissent pas, en elles-mêmes, de frontière maritime internationale. Elle ne s'y intéressera donc que pour rechercher si elles permettent de déterminer si et comment les Parties envisageaient la délimitation d'une future frontière maritime entre elles.
40. La Cour remarque que le paragraphe 3 de la déclaration chilienne de 1947 faisait référence à une « parallèle mathématique » projetée en mer à une distance de 200 milles marins depuis la côte chilienne. Cette parallèle mathématique limitait l'étendue de la projection vers le large, mais n'en fixait pas les limites latérales. La déclaration de 1947 précisait cependant qu'elle portait sur le plateau continental et sur les eaux « adjacentes » aux côtes chiliennes. Cela impliquait que soient fixées, à l'avenir, les limites latérales de la juridiction que le Chili cherchait à établir dans le périmètre spécifié. La Cour constate par ailleurs que le Pérou, au paragraphe 3 de son décret de 1947, a eu recours pour sa part aux « parallèles géographiques » pour définir son espace maritime. La description des espaces maritimes visés dans les proclamations de 1947 semble s'appuyer sur la méthode du tracé parallèle. Toutefois, l'utilisation de cette méthode ne suffit pas à démontrer l'intention claire, de la part des Parties, de faire correspondre leur frontière maritime future à un parallèle.
41. La Cour rappelle que le paragraphe 3 de la déclaration chilienne de 1947 prévoyait l'établissement de zones de protection pour la chasse à la baleine et la pêche en eaux profondes, ces zones pouvant « à l'avenir être... modifiée[s] de toute manière jugée nécessaire en fonction des connaissances, des découvertes, des études et des intérêts du Chili ». Cette formulation conditionnelle ne saurait être regardée comme constituant un engagement de la part du Chili en faveur de telle ou telle méthode pour délimiter sa frontière latérale avec les Etats voisins ; elle marque plutôt son intention de procéder à la création d'une zone de protection et de contrôle en vue de l'exploitation et de la préservation des ressources naturelles.
42. Les termes employés dans le décret péruvien de 1947 sont tout aussi conditionnels. Au paragraphe 3, le Pérou se réserve le droit de modifier les limites de ses « zones de contrôle et de protection » en fonction des « intérêts nationaux qui pourraient se faire jour à l'avenir ».
43. A la lumière de ce qui précède, le libellé des proclamations de 1947 ainsi que leur caractère provisoire ne permettent pas de les interpréter comme reflétant une manière commune, de la part des Parties, d'envisager la délimitation maritime. La Cour observe également que les proclamations de 1947 entretiennent certaines similitudes quant aux droits et à la juridiction respectivement revendiqués par les deux Etats dans les zones maritimes, ce qui rendait nécessaire d'établir, à l'avenir, les limites latérales de ces zones.

44. Etant parvenue à cette conclusion, la Cour n'a pas à examiner l'argument avancé par le Chili concernant la pertinence de la communication *inter se* des proclamations de 1947, ni la réponse du Pérou à cet argument. Elle constate néanmoins que chacune des Parties n'a fait qu'accuser réception de l'envoi de l'autre, sans aborder la question de la délimitation d'une éventuelle frontière maritime internationale entre elles.

2. La déclaration de Santiago de 1952

45. Comme la Cour l'a mentionné précédemment (voir le paragraphe 20), la déclaration de Santiago a été signée par le Chili, l'Equateur et le Pérou pendant la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, qui s'est tenue en 1952 à Santiago du Chili.
46. Selon le Chili, la déclaration de Santiago de 1952 a toujours été un traité et les Etats signataires l'ont toujours envisagée comme étant juridiquement contraignante. Il signale en outre que, selon ce qu'indique le *Recueil des traités* des Nations Unies, la déclaration de Santiago de 1952 est entrée en vigueur à la date de sa signature, soit le 18 août 1952, et qu'il n'est fait aucune mention d'une quelconque opposition du Pérou à cet égard.
47. Le Pérou considère que la déclaration de Santiago de 1952 n'a pas été conçue comme un traité, mais bien comme une proclamation de la politique maritime internationale des trois Etats. Il soutient qu'elle n'était donc que de nature « déclaratoire », mais reconnaît qu'elle a, par la suite, acquis valeur de traité après avoir été ratifiée par chacun des Etats signataires (à savoir par le Chili en 1954, et par l'Equateur et le Pérou en 1955) et enregistrée comme telle au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 12 mai 1976, conformément au paragraphe 1 de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
48. A la lumière de qui précède, la Cour relève qu'il n'est plus contesté que la déclaration de Santiago de 1952 constitue un traité international. Il lui incombe à présent de rechercher si ladite déclaration a établi une frontière maritime entre les Parties.
49. La déclaration de Santiago de 1952 est ainsi libellée :
- «1. Chaque gouvernement a l'obligation d'assurer à son peuple les conditions de subsistance qui lui sont nécessaires et de lui donner les moyens de se développer économiquement.
 2. En conséquence, il lui incombe de veiller à la conservation et à la protection de ses ressources naturelles et d'en réglementer l'utilisation afin que le pays en tire le meilleur parti.
 3. Cela étant, il est également de son devoir d'empêcher qu'une exploitation desdits biens en dehors de sa juridiction ne mette en péril l'existence, l'intégrité et la conservation de ces ressources au détriment des peuples qui, par leur situation géographique, possèdent dans leurs mers des moyens de subsistance irremplaçables et des ressources économiques qui leur sont vitales.

C'est pourquoi les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou, résolus à conserver et à assurer à leurs peuples respectifs les ressources naturelles des zones maritimes qui baignent leurs côtes, formulent la déclaration suivante :

I. Les facteurs géologiques et biologiques qui conditionnent l'existence, la conservation et le développement de la faune et de la flore maritimes dans les eaux qui baignent les côtes des pays signataires de la présente Déclaration sont tels que l'étendue première des eaux territoriales et la zone contiguë ne suffisent pas à la conservation, au développement et à l'utilisation de ces ressources, auxquelles les pays côtiers ont droit.

II. En conséquence, les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou fondent leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes.

III. La juridiction et la souveraineté exclusives sur la zone maritime indiquée entraînent également souveraineté et juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol de ladite zone.

IV. S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles. Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente Déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause.

V. La présente Déclaration ne signifie pas que les Etats signataires méconnaissent les limitations nécessaires à l'exercice de la souveraineté et de la juridiction établies par le droit international en faveur du passage inoffensif des navires de toutes les nations dans la zone spécifiée.

VI. Les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou se proposent de conclure, en vue de l'application des principes spécifiés dans la présente Déclaration, des accords ou des conventions dans lesquels seront établies les normes générales qui serviront à régler et à protéger la chasse et la pêche à l'intérieur de leur propre zone maritime, ainsi qu'à régler et à coordonner l'exploitation et l'utilisation de tout autre type de produit ou ressource naturelle existant dans lesdites eaux et présentant un intérêt commun pour les pays signataires. »

50. Le Pérou affirme que la déclaration de Santiago de 1952 ne présente pas les caractéristiques que revêt habituellement un traité de limites, puisqu'elle n'en a pas la forme, ne contient aucune définition ou description de frontière ni aucun document cartographique, et ne prévoit aucun mécanisme de ratification. Le Chili conteste l'argumentation du Pérou concernant les caractéristiques des traités de limites et fait observer qu'un traité opérant délimitation d'une frontière peut revêtir n'importe quelle forme.

51. Selon le Chili, il découle du paragraphe IV de la déclaration de Santiago de 1952 que la frontière maritime entre Etats parties voisins est constituée par le parallèle de latitude passant par le point où leur frontière terrestre aboutit en mer. Il affirme que le paragraphe IV délimite à la fois les zones maritimes générales et insulaires des Etats parties, arguant que la référence aux îles qui figure dans cette disposition résulte de l'application spécifique d'une règle généralement acceptée et s'explique par l'importance particulière des îles dans la géographie de l'Equateur. A l'appui de cet argument, il invoque le procès-verbal de la conférence de 1952, en date du 11 août 1952. Le représentant de l'Equateur avait alors, selon le Chili, demandé qu'il soit précisé que la ligne frontière délimitant l'espace maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où la frontière

le séparant du pays voisin rencontre ou atteint la mer, ce à quoi tous les Etats auraient souscrit. Il avance que cette manière d'envisager ladite frontière, telle qu'elle ressort du procès-verbal, constitue, au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, un accord intervenu à l'occasion de la conclusion de la déclaration de Santiago de 1952. Même s'il reconnaît que la question des îles intéressait particulièrement l'Equateur, le Chili souligne qu'il existe des îles à considérer aux alentours de la frontière le séparant du Pérou.

52. Le Chili soutient qu'il faut interpréter le rapport entre les zones maritimes générales et insulaires à la lumière du fait que la délimitation d'une zone maritime insulaire à l'aide d'un parallèle n'est cohérente et utile que si la zone maritime générale correspondante est également délimitée au moyen d'un tel parallèle. Il relève en outre que, pour savoir si une île se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un autre Etat partie à la déclaration de Santiago de 1952, encore faut-il que le périmètre de cette zone maritime générale ait déjà été défini.
53. Le Pérou avance que, s'agissant des côtes continentales des Etats parties, la déclaration de Santiago de 1952 n'a fait qu'exprimer la revendication d'une zone maritime s'étendant sur une distance minimale de 200 milles marins, dont elle n'envisageait que les limites vers le large et non les limites latérales. Selon lui, le paragraphe IV de la déclaration ne traite que des droits générés par certaines îles et non de ceux générés par les côtes continentales ; la question des îles ne présente pour lui d'intérêt que dans les rapports entre l'Equateur et le Pérou et non dans ceux entre le Pérou et le Chili. Le Pérou soutient que, même s'il se trouve quelques îlots dans la zone frontalière, ceux-ci sont à proximité immédiate de la côte, n'ouvrent droit à aucun espace maritime distinct de ceux que génère la côte elle-même, et n'étaient pas source de préoccupation lors de la conférence de 1952.
54. Le Pérou rejette l'argument du Chili selon lequel il faut présumer une délimitation maritime générale au paragraphe IV pour que la référence à une délimitation insulaire ait un sens. Il met également en doute qu'une frontière maritime puisse tirer son origine d'une prétendue pratique qui en sous-entendrait ou présupposerait l'existence. Il avance que, si des parallèles avaient été retenus comme frontières maritimes internationales avant 1952, il n'aurait pas été nécessaire d'inclure le paragraphe IV dans la déclaration, car ces frontières auraient déjà réglé la question de l'étendue des espaces maritimes générés par les îles. Il ajoute que le paragraphe IV visait à préserver les droits à des espaces maritimes générés par les îles de sorte que toute délimitation maritime ultérieure ne puisse empiéter sur ces droits tels que garantis par le parallèle mentionné au texte. Enfin, il conteste l'interprétation que donne le Chili du procès-verbal de la conférence de 1952, arguant en outre que celui-ci ne saurait être considéré comme ayant de quelque façon constaté un accord et pourrait tout au plus s'apparenter à des travaux préparatoires.
55. Selon le Chili, l'objet et le but de la déclaration de Santiago de 1952 peuvent être exprimés avec divers degrés de précision. Au niveau le plus général, il s'agissait pour les Etats parties de « conserver et [d']assurer à leurs peuples respectifs les ressources naturelles des zones maritimes qui baignent leurs côtes » ; à un niveau plus spécifique, d'établir des zones de « souveraineté et juridiction exclusives ». Cet objet et ce but impliquaient naturellement la détermination du périmètre de l'espace maritime à l'intérieur duquel sont appelées à s'exercer la souveraineté et la juridiction de chaque Etat. Le Chili souligne en outre que, même si la déclaration de Santiago de 1952 constituait une proclamation conjointe de souveraineté, elle n'en émanait pas moins de chacun des trois Etats parties, emportant pour lui revendication de souveraineté sur un espace maritime distinct de ceux auxquels prétendaient les deux autres.

56. Le Pérou est d'accord avec le Chili pour considérer que la déclaration de Santiago de 1952 constituait une action conjointe consistant, pour les Etats parties, à revendiquer des droits en mer sur une distance minimale de 200 milles marins à partir de leurs côtes, afin de protéger et de préserver les ressources naturelles adjacentes à leurs territoires. Il insiste néanmoins sur le fait que le but de la conférence de 1952 était d'aborder collectivement le problème de la chasse à la baleine dans les eaux du Pacifique Sud et soutient que, pour cela, il était nécessaire que les Etats participant à la conférence assurent, « entre eux », le maintien de l'ordre dans l'ensemble de leurs zones de 200 milles marins. Selon le Pérou, l'objet et le but de la déclaration de Santiago de 1952 n'étaient pas le partage des lieux de pêche entre les Etats parties d'une zone constituant « une seule et même unité biologique », conçue pour faire face à la menace que posait la chasse à la baleine pratiquée par des navires étrangers. Il rappelle à cet égard que la déclaration de Santiago de 1952 ne contient aucune disposition quant à la manière dont les espaces maritimes des Etats parties sont délimités les uns par rapport aux autres.
57. La tâche qui s'impose à la Cour consiste à analyser le texte de la déclaration de Santiago de 1952 conformément au droit international coutumier relatif à l'interprétation des traités, tel que reflété aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités (voir *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 812, par. 23 ; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 21-22, par. 41). La Cour a appliqué ces règles à l'interprétation de traités antérieurs à la convention de Vienne sur le droit des traités (*Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 237, par. 47 ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 645-646, par. 37-38 ; *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1059, par. 18).
58. La Cour examinera tout d'abord le sens ordinaire à attribuer aux termes de la déclaration de Santiago de 1952 dans leur contexte, conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Le texte de la déclaration de Santiago de 1952 ne contient aucune référence expresse à la délimitation des frontières maritimes entre les espaces générés par les côtes continentales des Etats parties. A cela vient s'ajouter l'absence d'informations que l'on pourrait s'attendre à trouver dans un traité délimitant une frontière maritime, à savoir des coordonnées précises ou des documents cartographiques. La déclaration de Santiago de 1952 contient néanmoins (en son paragraphe IV) certains éléments pertinents pour la question de la délimitation maritime (voir le paragraphe 60 ci-dessous).
59. La Cour note que, au paragraphe II, les Etats parties déclarent «fonde[r] leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes ». Cette disposition ne fait qu'exprimer une revendication vers le large, sans référence aucune à la nécessité de déterminer les limites latérales des espaces maritimes de chacun des Etats parties. Le paragraphe III stipule que « [l]a juridiction et la souveraineté exclusives sur la zone maritime indiquée entraînent également souveraineté et juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol de ladite zone ». Cette référence à la juridiction et à la souveraineté n'exige pas nécessairement que la délimitation ait déjà été effectuée. Le paragraphe VI exprime l'intention des Etats parties d'établir à l'avenir, par voie d'accord, les normes générales de réglementation et de protection applicables dans leurs zones maritimes respectives. En conséquence, même si la mention de l'étendue des zones revendiquées et

de l'exercice de la juridiction et de la souveraineté semble indiquer que les Etats parties n'ignoraient pas l'existence de questions de délimitation générale, la Cour conclut que ni le paragraphe II ni le paragraphe III ne font expressément référence aux limites latérales des zones maritimes de 200 milles marins proclamées et que l'emploi des termes de juridiction et de souveraineté ne supposait pas nécessairement l'établissement de telles limites.

60. La Cour examinera à présent le paragraphe IV de la déclaration de Santiago de 1952. La première phrase de ce paragraphe précise que les zones de 200 milles marins revendiquées s'étendent également autour des territoires insulaires. La seconde traite de la situation où une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des Etats parties sont situés à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un autre Etat partie. En pareil cas, la limite séparant les zones maritimes des Etats en cause est constituée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer leur frontière terrestre. La Cour observe que cette disposition, la seule de la déclaration de Santiago de 1952 où il soit question des limites des zones maritimes des Etats parties, est muette en ce qui concerne les limites latérales de celles qui ne sont pas générées par des territoires insulaires et qui ne leur sont pas contiguës.
61. La Cour n'est pas convaincue par l'argument du Chili selon lequel le paragraphe IV ne peut être compris que s'il est considéré comme délimitant non seulement les zones maritimes générées par les îles, mais également l'intégralité de la zone maritime générale des Etats parties. Le sens ordinaire du paragraphe IV révèle une préoccupation particulière relative aux zones maritimes générées par les îles, préoccupation à prendre en compte même si la zone maritime générale n'a pas encore été déterminée. Il semble donc bien que les Etats parties aient entendu résoudre une difficulté spécifique manifestement susceptible de créer, à l'avenir, des tensions entre eux, en convenant à cette fin que le parallèle limiterait les zones générées par les îles.
62. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que le paragraphe IV, lu selon son sens ordinaire et dans son contexte, ne fait qu'établir l'accord des Parties concernant les limites entre certaines zones maritimes générées par des îles et celles générées par les côtes continentales qui sont contiguës à ces zones maritimes insulaires.
63. La Cour examinera à présent l'objet et le but de la déclaration de Santiago de 1952. Elle rappelle à cet égard que les deux Parties les définissent de manière restrictive. Le Pérou avance que la déclaration visait essentiellement à faire face aux problèmes engendrés par la chasse à la baleine à grande échelle, tandis que le Chili soutient qu'elle peut être plus précisément comprise comme portant sur la détermination du périmètre de la zone maritime revendiquée par chacun des Etats parties. La Cour relève que le préambule de la déclaration de Santiago de 1952 est axé sur la conservation et la protection des ressources naturelles nécessaires à la subsistance et au développement économique des peuples du Chili, de l'Equateur et du Pérou, par l'extension des espaces maritimes adjacents à leurs côtes.
64. La Cour considère en outre qu'il n'est pas nécessaire qu'elle s'attarde sur la présence d'îlots à proximité de la côte, dans la région de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili. Le dossier démontre que la question des zones insulaires, dans le contexte de la déclaration de Santiago de 1952, est née des inquiétudes exprimées par l'Equateur. Il ressort également du dossier que le Pérou et le Chili ne semblent pas s'être préoccupés de ces îlots. Comme le Chili l'a indiqué dans sa duplique, faisant référence à ces îlots : « [a]ucun d'entre eux n'a été évoqué dans les comptes rendus des

négociations ayant abouti à la déclaration de Santiago de 1952. Les seules îles mentionnées dans le contexte de cette déclaration sont les îles équatoriennes des Galapagos. » Le Pérou n'a pas contesté ce point.

65. La Cour rappelle que, selon le Chili, le procès-verbal de la conférence de 1952 constitue, aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, un « accord ayant rapport au traité et. intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ». La Cour estime que ledit procès-verbal résume les discussions ayant abouti à l'adoption de la déclaration de Santiago de 1952, davantage qu'il ne constate un accord intervenu entre les Etats ayant participé à la négociation. Par conséquent, il convient de le regarder comme relevant des travaux préparatoires, qui constituent des moyens complémentaires d'interprétation au sens de l'article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités.
66. Compte tenu de ce qui précède, la Cour n'a pas, en principe, besoin de recourir à des moyens complémentaires d'interprétation, tels que les travaux préparatoires de la déclaration de Santiago de 1952 et les circonstances dans lesquelles elle a été conclue, pour en déterminer le sens. Cependant, comme dans d'autres affaires (voir, par exemple, *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 653, par. 53 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 21, par. 40 ; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 27, par. 55), la Cour a examiné les éléments en question, qui confirment l'interprétation qu'elle a donnée ci-dessus de la déclaration de Santiago de 1952.
67. La proposition initialement présentée par le Chili lors de la conférence de 1952 était libellée comme suit :
- «La zone indiquée comprend l'ensemble des eaux se trouvant à l'intérieur du périmètre formé par la côte de chacun des pays et une parallèle mathématique projetée en mer à 200 milles marins du continent, le long de la frange côtière.
- S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles.
- Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente Déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale relevant, en conformité avec le premier paragraphe du présent article, de la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime engendrée par l'île ou le groupe d'îles en question sera limitée, dans la portion en cause, à la distance qui la sépare de la zone maritime de l'autre Etat ou pays. »
- La Cour remarque que cette proposition initiale du Chili semblait destinée à opérer une délimitation générale des zones maritimes suivant des limites latérales. Toutefois, cette proposition ne fut pas adoptée.
68. En outre, le procès-verbal de la conférence de 1952 indique que le délégué de l'Equateur avait alors fait observer ce qui suit :
- « [I]l serait souhaitable de clarifier l'article 3 [devenu le paragraphe IV du texte final de la déclaration de Santiago de 1952] afin d'éviter toute erreur d'interprétation concernant la zone de

chevauchement en présence d'îles, et [il est proposé] que la déclaration pose en principe que la ligne frontière délimitant l'espace maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres. »

Le procès-verbal ajoute que cette proposition a recueilli l'assentiment de tous les délégués.

Le souci de clarification exprimé par l'Equateur, auquel les Parties se sont ralliées, étant limité à la « présence d'îles », la Cour considère que cette intervention peut être interprétée comme n'indiquant rien de plus que ce qui figure déjà dans le texte final du paragraphe IV. Au vu de ce qui précède, elle estime que les travaux préparatoires confirment la conclusion selon laquelle la déclaration de Santiago de 1952 n'a pas opéré de délimitation maritime générale.

69. Cela dit, divers facteurs mentionnés aux paragraphes précédents, comme la proposition initiale du Chili et l'utilisation du parallèle comme limite de la zone maritime générée par une île appartenant à l'un des Etats parties et située à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un autre Etat partie, laissent supposer que les Etats parties ont pu, dans une certaine mesure, partager une manière commune et plus générale d'envisager la question de leurs frontières maritimes. La Cour reviendra sur cette question plus loin.
70. La Cour a conclu que, contrairement à ce que soutient le Chili, ce dernier et le Pérou n'étaient pas convenus, en signant la déclaration de Santiago de 1952, d'établir entre eux une frontière maritime latérale suivant vers le large le parallèle passant par le point terminal de leur frontière terrestre. Toutefois, pour soutenir que cette ligne constitue la frontière maritime, le Chili invoque également les accords et les arrangements qu'il a signés ultérieurement avec, d'une part, l'Equateur et le Pérou, et, d'autre part, le seul Pérou.

3. Les divers accords de 1954

71. Parmi les accords adoptés en 1954, le Chili signale en particulier la convention complémentaire à la déclaration de Santiago de 1952 et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Il replace les rencontres qui y ont donné lieu, ainsi que les accords eux-mêmes, dans le contexte des contestations que six puissances maritimes avaient élevées à l'encontre de la déclaration de Santiago de 1952 au cours de la période allant du mois d'août à la fin du mois d'octobre 1954, ainsi que d'un projet de chasse à la baleine dont l'exécution avait été confiée à une flotte opérant sous pavillon panaméen.
72. Préalablement à la conférence interétatique de décembre 1954, la CPPS a tenu une session du 4 au 8 octobre 1954. Aux points figurant à l'ordre du jour provisoire de celle-ci correspondent cinq des six accords qui ont été rédigés et adoptés à la conférence interétatique : la convention complémentaire à la déclaration de Santiago de 1952, la convention sur le système de sanctions, la convention sur l'assemblée annuelle de la CPPS, la convention relative aux mesures de surveillance et de contrôle, et la convention sur l'octroi de permis pour l'exploitation des ressources du Pacifique Sud.
73. L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale est lui aussi le fruit des réunions de

1954. Outre les points mentionnés plus haut qui figuraient à l'ordre du jour, a également été examinée à la réunion de la CPPS d'octobre 1954 une proposition présentée par les délégations de l'Equateur et du Pérou en vue d'établir une «zone neutre... de part et d'autre du parallèle passant par le point sur la côte qui marque la frontière entre les deux pays ». La Commission permanente a approuvé la proposition à l'unanimité et a, « en conséquence, confié à son secrétaire général le soin de transmettre sa recommandation aux Etats signataires de sorte qu'ils mettent en pratique cette norme de tolérance concernant les activités de pêche». Lors de la séance inaugurale de « la deuxième conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud», le projet figurait donc à l'ordre du jour, au dernier rang des six accords soumis à examen et à signature en décembre 1954. Le texte proposant l'établissement de cette « zone neutre » le long du parallèle a été amendé à certains égards. Ainsi, l'expression « zone neutre» a été remplacée par « zone frontière maritime spéciale », et la formule « parallèle passant par le point sur la côte qui marque la frontière entre les deux pays», par « parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays ». C'est ainsi qu'est libellé le premier paragraphe du texte définitif de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, qui a été adopté avec les cinq autres accords mentionnés au paragraphe précédent. Tous les accords contenaient une clause type, ajoutée tardivement au cours du processus de rédaction et sans autre explication consignée au procès-verbal, qui stipulait que leurs dispositions étaient « réputées faire partie intégrante et complémentaire » des résolutions et accords adoptés en 1952 et ne les « abroger en aucun cas ». Parmi ces six accords, seuls la convention complémentaire et l'accord de 1954 relatif à une zone spéciale ont, au cours de la présente procédure, véritablement retenu l'attention des Parties, à l'exception de brèves références faites par le Chili à la convention relative aux mesures de surveillance et de contrôle (voir le paragraphe 78 ci-dessous). La Cour note que l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale est encore en vigueur.

A. La convention complémentaire à la déclaration de Santiago de 1952

74. Selon le Chili, « le principal instrument » élaboré lors de la conférence interétatique de 1954 était la convention complémentaire, « qui avait pour principal objectif de réaffirmer la revendication de souveraineté et de juridiction formulée deux ans auparavant à Santiago et d'en assurer la défense conjointe contre les protestations d'Etats tiers ». Il cite son ministre des relations extérieures, prenant la parole à la séance inaugurale de la session de 1954 de la CPPS :
- «Le droit de proclamer notre souveraineté sur la zone maritime qui s'étend sur une distance de deux cents milles marins à partir de la côte est donc indéniable et inaliénable. Si nous sommes ici réunis, c'est pour réaffirmer notre décision de défendre à tout prix cette souveraineté et de l'exercer conformément aux intérêts nationaux supérieurs des pays signataires de la déclaration.

Nous sommes fermement convaincus que le principe de droit que nous avons énoncé dans l'accord de 1952 [la déclaration de Santiago] trouvera progressivement sa place en droit international et finira par être accepté par tous les gouvernements qui souhaitent préserver, pour l'humanité, les ressources qui sont aujourd'hui impitoyablement détruites par des activités d'exploitation sauvage répondant à des intérêts individuels de portée limitée et non à ceux de la collectivité. »

75. Le Pérou affirme lui aussi que l'objectif de la convention complémentaire de 1954 était de renforcer

la solidarité régionale face à l'opposition exprimée par des Etats tiers à l'égard de la revendication de la zone de 200 milles marins. Il fait remarquer que, en 1954, comme en 1952, les trois Etats tenaient avant tout à faire front commun à l'endroit des autres Etats, «et non à mettre au point entre eux un régime définissant leurs droits réciproques ». Il avance en outre que les textes adoptés en 1954 l'ont été dans le cadre de la solidarité régionale face aux Etats tiers et qu'ils faisaient pour l'essentiel partie intégrante des accords et résolutions adoptés en 1952. La conférence interétatique s'est en fait tenue moins d'un mois après que la marine péruvienne, avec l'aide de ses forces aériennes, eut immobilisé des navires de la flotte baleinière Onassis, qui battait pavillon panaméen, à plus de 100 milles marins des côtes (pour des extraits en anglais du jugement péruvien imposant des amendes, voir *American Journal of International Law*, 1955, vol. 49, p. 575). Le Pérou fait observer que, lorsqu'il a rejeté la protestation du Royaume-Uni contre l'immobilisation des navires Onassis, le ministre chilien des relations extérieures a adressé un message de félicitations à son homologue péruvien, ce qui, selon le Pérou, constituait un « témoignage de la solidarité régionale dont la zone était l'incarnation ». Dans sa réplique, le Pérou rappelle par ailleurs que le Chili, dans son contre-mémoire, présente la convention complémentaire de 1954 comme « le principal instrument » élaboré lors de la conférence interétatique de 1954.

76. Les Parties font également référence aux réponses que, après une longue préparation dans les premiers mois de 1955, elles ont décidé d'un commun accord de faire aux protestations élevées par certaines puissances maritimes contre la déclaration de Santiago de 1952. Ces réactions s'inspiraient de la convention complémentaire de 1954, même si le Chili n'y était pas partie à l'époque et ne devait jamais le devenir. De même, une réaction commune a été adoptée en mai 1955 à la suite de propositions connexes émanant des Etats-Unis d'Amérique.
77. De l'avis de la Cour, il est bien établi que le projet de convention complémentaire était le principal texte auquel s'intéressaient le Chili, l'Equateur et le Pérou à la veille de la session de la CPPS et de la conférence interétatique de Lima, dans les derniers mois de 1954. Etant donné les protestations élevées par plusieurs Etats à l'encontre de la déclaration de Santiago de 1952, l'objectif premier de cette convention consistait à affirmer, en particulier à l'endroit des principales puissances maritimes, la revendication de souveraineté et de juridiction faite conjointement en 1952. Elle visait également à aider à la préparation d'une défense commune de cette revendication à l'encontre des protestations de ces Etats, ce qui constituait l'objet du deuxième point à l'ordre du jour de la conférence interétatique de 1954. Il ne s'ensuit pas, toutefois, que l'«objectif premier » était le seul, et encore moins qu'il ait déterminé le seul résultat des réunions et de la conférence interétatique de 1954.

B. La convention relative aux mesures de surveillance et de contrôle dans les espaces maritimes des pays signataires

78. Le Chili tente de s'appuyer sur un autre des accords de 1954, à savoir la convention relative aux mesures de surveillance et de contrôle dans les espaces maritimes des pays signataires, dont il cite les deux premiers articles :
« En premier lieu,

Il incombe à chaque pays signataire de surveiller et de contrôler l'exploitation des ressources *dans son espace maritime* au moyen des organes et des ressources qu'il estimera nécessaires.

En deuxième lieu,

La surveillance et le contrôle visés à l'article premier sont exercés par chaque pays *exclusivement dans les eaux relevant de sa juridiction*. » (Les italiques sont du Chili.)

Selon le Chili, le deuxième article repose sur le postulat selon lequel la zone maritime de chaque Etat avait été délimitée. Le Pérou, quant à lui, n'a fait aucune référence au contenu de cet accord. Le Chili renvoie également, à cet égard, à la convention de 1955 sur la réglementation des permis d'exploitation des ressources du Pacifique Sud (voir paragraphe 21 ci-dessus) et au décret de 1959 relatif à cette réglementation.

79. La Cour considère qu'à cette étape initiale il existait pour chaque Etat, du moins en pratique, un espace maritime dans lequel il pouvait, en vertu de la déclaration de Santiago de 1952, agir comme l'avait notamment fait le Pérou, peu avant la conférence de Lima, contre la flotte baleinière Onassis ; d'autres exemples de mesures d'exécution prises par les Parties seront examinés plus loin. Toutefois, la convention relative aux mesures de surveillance et de contrôle et celle sur la réglementation des permis ne fournissent aucune indication quant à l'emplacement ou à la nature des limites de ces espaces. Sur la question des frontières, la Cour examinera à présent l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale.

C. L'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale

80. Le préambule de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale est libellé comme suit :

« Considérant que l'expérience a montré que la frontière maritime [*la frontera marítima*] entre des Etats adjacents était fréquemment violée de manière innocente et par inadvertance parce que les navires de petite taille dont l'équipage ne connaît pas suffisamment la navigation ou qui ne sont pas équipés des instruments nécessaires ont du mal à déterminer précisément leur position en haute mer ;

Considérant que l'application de peines en pareils cas crée toujours un malaise chez les pêcheurs et des frictions entre les pays intéressés, ce qui peut nuire à l'esprit de coopération et d'unité qui devrait en tout temps régner entre les pays signataires des instruments signés à Santiago ;

Considérant qu'il est souhaitable d'éviter que ne se produisent de telles violations involontaires dont les conséquences sont principalement ressenties par les pêcheurs. »

81. Les dispositions substantielles de l'accord se lisent comme suit :
- «1. Une zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de [*a partir de*] 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime [*el Imite marítimo*] entre les deux pays.

2. La présence accidentelle dans cette zone d'un navire [de l'un ou l'autre des] pays adjacent[s], du type décrit à l'alinéa du préambule du présent accord commençant par les mots « Considérant que l'expérience a montré », ne sera pas considérée comme une violation des eaux de la zone maritime, cette disposition ne devant toutefois pas être interprétée comme reconnaissant un droit quelconque de s'adonner délibérément à la chasse ou à la pêche dans cette zone spéciale.

3. La pêche et la chasse dans la zone de 12 milles marins à partir de la côte sont réservées exclusivement aux ressortissants de chaque pays. »

L'article 4 renferme la clause type, présente dans chacun des six accords de 1954, aux termes de laquelle les dispositions de l'accord sont réputées « faire partie intégrante et complémentaire » des textes de 1952 et ne les abroge en aucun cas (voir le paragraphe 73 ci-dessus).

82. Selon le Chili, l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale est « le plus important des textes adoptés à la conférence de décembre 1954 ». Il partait du « postulat » selon lequel il « existait déjà des limites maritimes latérales ou « frontières » entre les trois Etats ». Le Chili poursuit en citant l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/ Tchad)* et en exposant que, dans l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, les Parties « ont reconnu l'existence d'une frontière déterminée et ont agi en conséquence » (*C.I.J. Recueil 1994*, p. 35, par. 66). Il souligne que l'article premier, rédigé au présent, fait ainsi référence à une frontière maritime qui existe déjà et que le premier considérant indique que ce sont des violations de cette frontière existante qui sont à l'origine de l'accord.
83. Le Pérou soutient : 1) que l'accord n'était applicable qu'à sa frontière maritime septentrionale, c'est-à-dire celle le séparant de l'Equateur, et non à sa frontière méridionale, c'est-à-dire celle avec le Chili ; 2) que la ratification (en 1967) et l'enregistrement (en 2004) tardifs de l'accord par le Chili montrent que celui-ci ne le considérait pas comme particulièrement important, ainsi que l'aurait été un traité établissant une frontière maritime ; et 3) que l'accord avait un objectif très spécifique et temporaire, les Parties y revendiquant une compétence fonctionnelle limitée. Dans ses écritures, le Pérou fait valoir, à l'appui de son affirmation selon laquelle l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale ne s'appliquait qu'à sa frontière avec l'Equateur et non à celle avec le Chili, que la « formule assez opaque » — c'est-à-dire la mention du parallèle que contient l'article premier, introduite sur la proposition de l'Equateur — ne faisait référence qu'à un parallèle entre deux pays. Il apparaît clairement, selon le Pérou, que l'accent portait sur les eaux entre lui-même et l'Equateur.
84. En ce qui concerne le premier argument du Pérou, le Chili répond que l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale a été conclu entre trois Etats et que l'expression « les deux pays » employée à l'article premier visait, dans son sens ordinaire, les deux Etats situés de part et d'autre de la frontière maritime qu'ils partagent. Il fait valoir que le sens de l'expression « frontière maritime » (dans le préambule) n'est pas précisé et que rien ne permet de penser que l'expression « Etats adjacents » ne devait s'entendre que de l'Equateur et du Pérou. Le Chili fait également observer que, en 1962, le Pérou lui avait fait part de « la fréquence à laquelle les bateaux de pêche chiliens pénétraient dans les eaux péruviennes », déclarant que « le Gouvernement péruvien, tenant pleinement compte de l'esprit et de la lettre de « l'accord », souhaitait que le Gouvernement chilien prenne certaines mesures, notamment par l'intermédiaire des autorités compétentes du port d'Arica. Comme le Chili l'a signalé, le Pérou n'avait fait, à ce stade, aucune allusion à l'argument

selon lequel l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale ne s'appliquait qu'à sa frontière maritime septentrionale.

85. Selon la Cour, il n'y a rien dans l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale qui pourrait limiter la portée de celui-ci à la seule frontière maritime entre l'Equateur et le Pérou. Par ailleurs, le Pérou lui-même n'a pas donné à cet accord, en pratique, une signification qui le rendrait inapplicable à sa frontière maritime méridionale avec le Chili. La Cour relève en outre que cet accord a été négocié et signé par les représentants des trois Etats, que ce soit au sein de la commission ou lors de la conférence interétatique. Les trois Etats l'ont ensuite ratifié et mis au nombre des douze traités qu'ils ont soumis conjointement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement en 1973 (voir le paragraphe 21 ci-dessus).
86. En ce qui concerne le deuxième argument du Pérou, le Chili répond en faisant observer que les retards sont fréquents en matière de ratification et affirme que, en lui-même, un tel retard n'a pas d'incidence sur la valeur juridique du traité en cause, une fois qu'il est entré en vigueur. Il avance en outre que le retard dans l'enregistrement d'un accord est sans importance.
87. La Cour est d'avis que le temps mis par le Chili à ratifier l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale puis à le présenter pour enregistrement ne saurait étayer l'argument du Pérou, selon lequel le Chili considérerait cet accord comme présentant peu d'importance. En tout état de cause, ce retard est sans incidence sur la portée et les effets de l'accord. Une fois ratifié par le Chili, l'accord est devenu obligatoire à son égard. S'agissant de l'argument lié au retard dans la présentation de l'accord, par le Chili, en vue de son enregistrement, la Cour rappelle qu'en 1973 les trois Etats ayant signé les traités de 1952 et de 1954, y compris l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, les ont tous présentés simultanément pour enregistrement (voir les paragraphes 20-21 ci-dessus).
88. En ce qui concerne le troisième argument du Pérou, selon lequel, d'une part, l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale avait un objectif spécifique et temporaire et, d'autre part, les Parties y revendiquaient une juridiction fonctionnelle limitée, la thèse centrale du Chili est que l'accord part du « postulat » selon lequel il « existait déjà des limites maritimes latérales ou « frontières » entre les trois Etats » (voir le paragraphe 82 ci-dessus). La mention d'une zone frontière maritime spéciale, dans le titre de l'accord, et de violations de la frontière maritime entre Etats adjacents, dans les considérants, démontre selon le Chili qu'une frontière maritime existait déjà lorsque les trois Etats ont conclu l'accord en décembre 1954. La zone de tolérance dont le bénéficiaire avait été, aux termes du préambule, accordé aux navires de petite taille visait à éviter les « frictions entre les pays intéressés, lesquelles pouvaient nuire à l'esprit de coopération et d'unité qui devaient en tout temps régner entre les pays signataires des instruments signés à Santiago ». Il s'agissait donc, selon lui, d'un problème concernant « non pas les pêcheurs itinérants » mais les relations entre les Etats, qui souhaitaient éliminer les obstacles susceptibles de les empêcher de coopérer pleinement à la défense de leurs revendications maritimes. Le Chili souligne que l'article premier, qui est la principale disposition, avait été rédigé au présent et prévoyait la création de zones de dix milles marins au nord et au sud d'une frontière maritime existante. Il considère par ailleurs que l'article 2 étaye également cette position. La « présence accidentelle », dans cette zone, des embarcations visées par l'accord n'était plus à considérer comme une « violation » de l'espace maritime de l'Etat adjacent. Le Chili soutient que, si lui-même n'a ratifié l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale que quelque temps après sa signature, la frontière dont les Parties avaient

reconnu l'existence et à laquelle elles ont donné effet était déjà en place pendant toute la période qui a précédé cette ratification.

89. Selon le Pérou, l'objectif de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale « était étroit et spécifique », et consistait à établir une « zone de tolérance » pour des bateaux de pêche de petite taille et mal équipés. Définir cette zone par rapport à un parallèle de latitude constituait une solution pratique à l'intention des équipages de ces navires. L'accord n'avait pas de but plus ambitieux, comme celui d'établir un régime général pour l'exploitation des pêcheries, de préciser les attributs des zones de 200 milles marins ou encore d'en fixer les limites ou les frontières. Le Pérou soutient également que « [l]'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale se résumait à un arrangement pratique, de nature technique et de portée géographique limitée, et sans aucune incidence politique ».
90. De l'avis de la Cour, les dispositions et l'objectif de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale étaient effectivement étroits et spécifiques. Telle n'est cependant pas la question que la Cour doit examiner à ce stade ; celle-ci doit plutôt s'attacher à un point essentiel, à savoir l'existence d'une frontière maritime. Et, sur ce point, la formulation de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, en particulier celle de l'article premier, considéré à la lumière du préambule, est claire : elle reconnaît, dans le cadre d'un accord international contraignant, qu'une frontière maritime existe déjà. Les Parties n'ayant pas fait de distinction dans ce contexte entre l'expression « *Imite marítimo* », qui figure à l'article premier, d'une part, et, d'autre part, l'expression « *frontera marítima* », qui figure au préambule, la Cour n'en fera pas non plus.
91. L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale n'indique pas quand ni par quels moyens cette frontière a été agréée. La reconnaissance expresse de son existence par les Parties repose nécessairement sur un accord tacite intervenu entre elles auparavant. A cet égard, la Cour a indiqué précédemment que certains éléments des proclamations de 1947 et de la déclaration de Santiago de 1952 laissent supposer que la manière dont les Parties envisageaient leur frontière maritime avait évolué (voir les paragraphes 43 et 69 ci-dessus). Dans une affaire précédente, lorsqu'elle a reconnu que « [l]'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance », la Cour a souligné que « [l]es éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants » (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 253). En l'espèce, la Cour a devant elle un accord qui montre clairement qu'il existait déjà entre les Parties une frontière maritime suivant un parallèle. L'accord de 1954 est un élément décisif à cet égard. Il a pour effet de consacrer l'accord tacite en question.
92. L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale ne donne aucune indication de la nature de la frontière maritime. Il n'en précise pas davantage l'étendue, mais ses dispositions montrent clairement qu'elle se poursuit au-delà de 12 milles marins depuis la côte.
93. Dans ce contexte, les Parties se sont référées à l'avis rédigé en 1964 par Raul Bazán Dávila, chef du service juridique du ministère chilien des relations extérieures, en réponse à une demande de la direction de la délimitation concernant « la délimitation de la frontière entre les mers territoriales respectives du Chili et du Pérou ». Après avoir rappelé les règles de droit international applicables, M. Bazán abordait la question de savoir s'il existait un accord spécifique sur la délimitation maritime entre les deux Etats. Il estimait que tel était le cas, sans toutefois être en mesure de

déterminer «quand et comment cet accord était intervenu». Il exposait que le paragraphe IV de la déclaration de Santiago de 1952 ne constituait pas «un pacte exprès» concernant la frontière, mais «suppos[ait] que cette frontière coïncid[ait] avec le parallèle passant par le point où la frontière terrestre aboutit en mer ». Il était selon lui permis de présumer que cet accord sur la frontière avait précédé et conditionné la signature de la déclaration de Santiago de 1952.

94. Selon le Pérou, le fait qu'une telle demande d'avis ait été adressée au chef du service juridique montre que le Gouvernement chilien n'était pas convaincu que la frontière maritime existait déjà. Le Chili souligne la conclusion formulée par M. Bazân, selon laquelle la frontière maritime séparant les Parties correspondait au parallèle passant par le point où la frontière terrestre aboutit en mer. Il note également que l'avis en question était un document public et que le Pérou y aurait répondu s'il avait été en désaccord avec la conclusion qu'il énonçait, ce qu'il n'a pas fait.
95. La Cour ne trouve rien, que ce soit dans l'avis rédigé par M. Bazân ou dans le fait qu'un tel avis ait été demandé, qui l'incite à revenir sur la conclusion à laquelle elle est parvenue ci-dessus (voir les paragraphes 90-91), à savoir qu'en 1954 les Parties reconnaissaient qu'il existait une frontière maritime convenue.

4. Les arrangements de 1968-1969 relatifs aux phares

96. En 1968-1969, les Parties ont conclu des arrangements prévoyant la construction d'un phare par chacune d'elles, «au point où la frontière commune aboutit en mer, près de la borne numéro un ». La Cour observe à ce stade que, le 26 avril 1968, à l'issue d'échanges intervenus plus tôt la même année entre le ministère péruvien des relations extérieures et le chargé d'affaires chilien, les représentants des deux Parties ont signé un document par lequel ils s'engageaient à effectuer « une étude de site en vue de l'installation de marques d'alignement visibles depuis la mer pour matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime à partir de la borne numéro un (no 1) ». Le même document s'achevait par cette conclusion :

« Enfin, puisque le parallèle devant être matérialisé est celui correspondant à la position géographique mentionnée pour la borne no 1 dans l'acte signé à Lima le 1er août 1930, les représentants suggèrent qu'une commission mixte vérifie la position de cette pyramide préalablement à l'exécution des travaux qu'ils recommandent. »

97. Selon le Chili, les Parties ont, ce faisant, expressément consigné qu'elles estimaient qu'une « frontière maritime » existait entre elles et que celle-ci suivait le parallèle passant par la borne frontière no 1 (désignée en espagnol par le terme «Hito no 1»). Il ajoute que les représentants des Parties ont « consigné qu'ils s'accordaient à penser que leur mission consistait à signaler la frontière maritime existante ». Il cite les termes que le secrétaire général du ministère péruvien des relations extérieures a employés en août 1968 lorsqu'il a approuvé le procès-verbal d'une précédente réunion, selon lequel les repères de signalisation devaient matérialiser (*materializar*) le parallèle constituant la frontière maritime. Il s'appuie en outre sur une note péruvienne datant d'août 1969, selon laquelle la commission mixte chargée de la démarcation allait devoir vérifier la position de la borne no 1 et «fixer l'emplacement définitif des deux phares devant signaler la frontière maritime ». La mission de la commission est exposée en termes identiques dans le rapport conjoint de celle-ci.

98. Selon le Pérou, les phares érigés au titre de ces arrangements constituaient manifestement un dispositif pragmatique visant à régler les difficultés pratiques associées aux incidents survenus dans les années 1960 en matière de pêche côtière. Il signale la portée limitée de ces phares, laquelle ne dépassait pas 15 milles marins vers le large, ce qui laisse selon lui supposer qu'ils ne visaient manifestement pas à établir une frontière maritime. Il ajoute que rien dans le déroulement de l'opération n'indique que, à quelque moment que ce soit, les deux Etats auraient entrepris de délimiter une frontière internationale définitive et permanente, et la correspondance ne fait état d'aucun traité de limites préexistant. L'accent avait été mis de façon constante et exclusive sur la tâche pratique consistant à éviter les accrochages entre pêcheurs péruviens et chiliens, et à résoudre un problème très spécifique dans la limite des 15 milles marins qu'avait la portée des phares.
99. La Cour estime que l'objectif et la portée géographique des arrangements étaient limités, comme le reconnaissent d'ailleurs les Parties. Elle observe également que la documentation relative au processus ayant conduit à la conclusion des arrangements et à la construction des phares ne contient aucune référence à un quelconque traité de limites préexistant. Ce que la Cour juge important, toutefois, c'est que les arrangements sont fondés sur la préexistence d'une frontière maritime suivant le parallèle au-delà de 12 milles marins. A l'instar de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, ils confirment l'existence d'une telle frontière maritime, mais, pas plus que cet accord, ils n'en indiquent l'étendue ou la nature. Ces arrangements visaient à lui donner effet à une fin spécifique.

5. La nature de la frontière maritime convenue

100. Comme la Cour vient de le dire, le fait est que l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale mentionne la frontière existante à une fin particulière ; il en va de même des arrangements de 1968/1969 relatifs aux phares. La Cour doit maintenant déterminer la nature de la frontière maritime dont l'existence a été reconnue dans l'accord de 1954, à savoir s'il s'agit d'une frontière maritime unique valant pour la colonne d'eau comme pour les fonds marins et leur sous-sol, ou si elle vaut seulement pour la colonne d'eau.
101. Le Chili affirme que la frontière a vocation générale, c'est-à-dire qu'elle vaut pour les fonds marins, leur sous-sol et les eaux surjacentes, ainsi que l'exploitation des ressources y contenues, conformément au droit coutumier, ainsi qu'il est reflété dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). Le Pérou soutient pour sa part que la limite à laquelle l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale fait référence ne concerne que certains aspects du maintien de l'ordre dans les zones de pêche côtières, et sert à faciliter la sécurité du transport maritime et de la pêche dans les eaux côtières.
102. A ce stade, la Cour ne s'intéressera à l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale qu'en ce qu'il a reconnu l'existence d'une frontière maritime. L'accord tacite constaté par l'accord de 1954 doit être compris dans le contexte des proclamations de 1947 et de la déclaration de Santiago de 1952, qui portaient revendication des fonds marins, ainsi que des eaux surjacentes et de leurs ressources. A cet égard, aucune distinction n'était faite par les Parties, à l'époque ou par la suite, entre ces espaces. La Cour conclut que la frontière maritime a vocation générale.

6. L'étendue de la frontière maritime convenue

103. La Cour en vient maintenant à la question de l'étendue de la frontière maritime convenue. Elle rappelle que l'accord de 1954 avait un objectif étroit et spécifique (voir le paragraphe 90 ci-dessus) : la frontière maritime existante y est mentionnée à une fin particulière, à savoir l'établissement d'une zone de tolérance pour les activités de pêche pratiquées au moyen de navires de petite taille. En conséquence, il faut considérer que la frontière maritime dont il reconnaît l'existence, suivant un parallèle, s'étend nécessairement au moins jusqu'à la distance de la côte correspondant, à l'époque considérée, aux activités en question. Ces activités constituent l'un des éléments de la pratique des Parties dont la Cour tiendra compte, mais ce n'est pas le seul à devoir être pris en considération. La Cour s'intéressera à d'autres éléments de la pratique suivie par les Parties au début et au milieu des années 1950, ainsi qu'au contexte plus large, en particulier l'évolution du droit de la mer à cette époque. Elle examinera également la pratique des Parties après 1954. Cette analyse pourrait aider à déterminer la teneur de l'accord tacite intervenu entre elles en ce qui concerne l'étendue de leur frontière maritime.

A. Le potentiel et l'activité halieutiques

104. La Cour commencera par examiner les caractéristiques géographiques et biologiques du secteur de la frontière maritime. Le Pérou considère Ilo, qui est situé à environ 120 kilomètres au nord-ouest de la frontière terrestre, comme le port principal de cette portion de la côte. Du côté chilien, la ville portuaire d'Arica se trouve à 15 kilomètres au sud de la frontière terrestre, et Iquique, à quelque 200 kilomètres plus au sud (voir croquis no 1 : Contexte géographique, p. 14).

105. Le Pérou souligne que les eaux qui baignent les côtes respectives des Parties sont riches en ressources marines et que la zone litigieuse fait partie du vaste écosystème marin du courant de Humboldt, ce que le Chili ne conteste pas. D'après le Pérou, grâce à ce courant qui permet le développement d'une vie marine abondante, cet écosystème fournit entre 18 et 20% des prises de poisson mondiales. Le représentant du Pérou à la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958 (voir le paragraphe 106 ci-dessous) s'est référé à l'opinion d'un expert péruvien (tirée d'un ouvrage publié en 1947), selon laquelle la « limite biologique » du courant se trouvait à une distance allant, depuis le littoral, de 80 à 100 milles marins durant l'été, et de 200 à 250 milles marins durant l'hiver.

Le Pérou rappelle que c'est le « potentiel baleinier et halieutique considérable » que présentaient leurs espaces maritimes côtiers qui a amené les trois Etats à revendiquer chacun une zone de 200 milles marins en 1952. La pêche industrielle se pratique de nos jours à une échelle importante dans les régions méridionales du pays, notamment depuis les ports d'Ilo et de Matarani, le premier étant « l'un des principaux ports de pêche du Pérou... et le centre d'activité halieutique le plus important du sud du pays ».

106. Au cours des préparatifs de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et lors de la conférence elle-même, les représentants chiliens et péruviens ont mis l'accent sur la richesse et la valeur des stocks de poissons. En 1956, le représentant chilien à la Sixième Commission (affaires juridiques) de l'Assemblée générale des Nations Unies, après avoir déclaré qu'il était

tragique de voir de grandes flottes de pêche étrangères épuiser des ressources nécessaires à la subsistance des habitants des régions côtières et exprimé l'espoir que le droit international en vienne à consacrer les règles établies par les trois Etats, dont l'Equateur, a fait remarquer que : « [L]a distance de 200 milles s'explique par la nécessité de protéger l'ensemble de la flore et de la faune marines qui vivent dans le courant de Humboldt, car toutes les espèces dépendent les unes des autres pour leur existence et constituent une unité biologique à préserver ». A la conférence de 1958, le représentant péruvien (qui était ministre des relations extérieures à l'époque de la déclaration de 1947) a déclaré, à l'appui de la revendication de la zone des 200 milles marins, que la limite proclamée en l'occurrence par les pays était de nature biologique :

« Les espèces telles que le thon et le barrilete se trouvent à une distance située entre 20 et 80 milles de la côte ; les mêmes anchovetas qui vivent à proximité de celle-ci s'en écartent parfois de 60 milles ou davantage, et le cachalot et la baleine ont coutume [de migrer] au-delà de 100 milles. »

Il ajouta ce qui suit :

« [L]es demandes formulées par le Pérou remplissent les conditions nécessaires pour qu'elles soient reconnues valables en droit et susceptibles d'application car : 1) elles sont l'expression de principes admis en droit ; 2) elles sont fondées scientifiquement ; 3) elles répondent à des nécessités vitales de la nation. »

107. Le Chili a renvoyé la Cour aux statistiques émanant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), afin d'établir l'étendue des activités halieutiques auxquelles lui et le Pérou s'adonnaient au début des années 1950 et durant les années qui ont suivi, en vue de démontrer les avantages que, de son point de vue, le Pérou aurait tirés de la déclaration de Santiago de 1952. Ces statistiques révèlent deux éléments factuels que la Cour considère comme utiles pour déterminer l'étendue des espaces maritimes dont les Parties se préoccupaient au cours de la période où elles ont reconnu l'existence de leur frontière maritime. Le premier est l'activité relativement limitée des deux pays en matière de pêche au début des années 1950. En 1950, les prises du Chili s'élevaient à environ 90 000 tonnes, soit un peu plus que celles du Pérou, qui étaient de 74 000 tonnes. Au début des années 1950, le volume des captures d'anchois par les Parties était inférieur à celui d'autres espèces. En 1950, par exemple, les prises du Pérou s'élevaient à 500 tonnes pour l'anchois et à 44 600 tonnes pour le thon et la bonite ; les prises chiliennes se chiffraient à 600 tonnes pour l'anchois et à 3300 tonnes pour le thon et la bonite.

Deuxièmement, jusqu'en 1954, les captures respectives des Parties dans l'océan Pacifique étaient en grande partie composées de bonite/barrilete et de thon. S'il est vrai que, au cours des années 1950, les prises d'anchois ont augmenté très rapidement, en particulier pour le Pérou, les captures d'autres espèces sont restées élevées et n'ont pas cessé de croître. En 1954, les prises péruviennes s'élevaient à 65 900 tonnes pour le thon et la bonite, et à 43 100 tonnes pour l'anchois, tandis que le Chili réalisait des prises de 5200 et 1300 tonnes, respectivement, pour les mêmes espèces.

Les Parties ont également fait mention, parmi les facteurs ayant conduit à l'adoption des instruments de 1947 et de 1952, des activités de chasse à la baleine auxquelles se livraient leurs flottes et les flottes étrangères. Les statistiques de la FAO fournissent certaines informations concernant le volume des captures de baleines réalisées par les Parties, sans toutefois indiquer où ces captures ont été effectuées.

108. Il ressort des éléments susmentionnés que les espèces pêchées au début des années 1950 se trouvaient généralement dans un rayon de 60 milles marins de la côte. Dans ce contexte, la Cour prend note de l'orientation de la côte dans cette région et de l'emplacement des principaux ports des Parties à l'époque. Le port d'Ilo, qui est situé à environ 120 kilomètres au nord-ouest du point terminal de la frontière terrestre, est considéré par le Pérou comme étant « l'un de [ses] principaux ports de pêche. et le centre d'activité halieutique le plus important du sud du pays ». Sur la côte chilienne, le port d'Arica est situé à 15 kilomètres seulement au sud du point terminal de la frontière terrestre. Selon le Chili, « une part importante des bateaux de pêche de petite ou moyenne taille du pays, lesquels revêtent une importance cruciale pour l'économie de la région, sont immatriculés à Arica », tandis que le deuxième port d'importance est celui d'Iquique, situé à 200 kilomètres plus au sud.

L'objet de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale était d'établir une zone de tolérance le long du parallèle pour les petites embarcations de pêche ne disposant que d'équipements insuffisants (voir les paragraphes 88-90 et 103). Les bateaux partant d'Arica dans une direction ouest-nord-ouest afin de pêcher les espèces susmentionnées dans un rayon de 60 milles marins de la côte, laquelle suit essentiellement une direction nord-sud en cet endroit, franchiraient le parallèle de latitude en un point situé à une distance maximale d'environ 57 milles marins du point de départ de la frontière maritime. Dans cette région, la côte s'infléchit nettement vers le nord-ouest (voir croquis nos 1 et 2, p. 14 et 17), de sorte que, du côté péruvien, les bateaux de pêche quittant Ilo et se dirigeant vers le sud-ouest dans le rayon où se trouvent lesdites espèces franchiraient pour leur part le parallèle de latitude en un point situé à une distance maximale d'environ 100 milles marins du point de départ de la frontière maritime.

109. La Cour a conscience, aux fins de déterminer l'étendue de la frontière maritime latérale dont l'existence a été reconnue par les Parties en 1954, de l'importance que la pêche a revêtue pour les populations côtières des deux Parties. Elle n'attache que peu d'importance à la connaissance que celles-ci avaient de l'étendue probable ou éventuelle des ressources jusqu'à 200 milles ou à l'ampleur qu'allait prendre pour elles l'industrie de la pêche au cours des années à venir. Les données précitées montrent que les activités halieutiques menées au début des années 1950 se résumaient principalement à la pêche pratiquée au moyen de navires de petite taille tels que les embarcations spécifiquement mentionnées dans l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale et censées bénéficier des arrangements de 1968-1969 sur les phares.

110. Au début des années 1950, les trois Etats se préoccupaient principalement de la pêche lointaine pratiquée par les navires étrangers, à laquelle ils souhaitaient mettre fin. C'est cette préoccupation, conjuguée à la prise de conscience, par les Parties, de la richesse des stocks que recelait le courant de Humboldt au large de leurs côtes, qui a motivé au premier chef la décision prise par le Chili et le Pérou de proclamer unilatéralement leur zone de 200 milles marins en 1947 puis, avec l'Equateur, d'adopter la déclaration de Santiago et d'autres textes en 1952, et de prendre les mesures qui suivirent en 1954 et en 1955. Il convient de rappeler que, à cette époque, et surtout à l'égard des eaux les plus éloignées, l'accent était, comme l'affirme le Chili, mis sur « [l']exclusion des navires étrangers non autorisés [en vue de] favoriser l'essor des industries de la pêche [des trois Etats] ».

111. La Cour rappelle que, étant donné la vocation générale de la frontière maritime (voir le paragraphe 102 ci-dessus), les éléments de preuve relatifs aux activités halieutiques ne sauraient, en eux-mêmes, être décisifs en ce qui concerne l'étendue de cette frontière. Ce nonobstant, ces activités

semblent indiquer qu'il est peu probable que les Parties, à l'époque où elles ont reconnu l'existence d'une frontière maritime convenue entre elles, envisageaient celle-ci comme s'étendant jusqu'à la limite des 200 milles marins.

B. L'évolution du droit de la mer à l'époque considérée

112. Après avoir examiné ce contexte spécifique régional, la Cour abordera le contexte plus large des années 1950, à l'époque de la reconnaissance par les Parties de l'existence de la frontière maritime. Ce contexte est formé de la pratique des Etats, des études réalisées par la Commission du droit international et des réactions des Etats ou groupes d'Etats aux propositions formulées par celle-ci concernant l'instauration d'espaces maritimes au-delà de la mer territoriale et la délimitation de ces espaces. S'agissant de la pratique des années 1950, il y a lieu de signaler plusieurs proclamations unilatérales.
113. Ces proclamations, qui ont toutes été faites entre 1945 et 1956, peuvent être réparties en deux catégories. Font partie de la première catégorie les proclamations limitées à la revendication des fonds marins, de leur sous-sol, du plateau continental et des ressources s'y trouvant. Tel était le cas de celles émanant des Etats-Unis d'Amérique (28 septembre 1945), du Mexique (29 octobre 1945), de l'Argentine (11 octobre 1946), de l'Arabie saoudite (28 mai 1949), des Philippines (18 juin 1949), du Pakistan (9 mars 1950), du Brésil (8 novembre 1950), d'Israël (3 août 1952), de l'Australie (11 septembre 1953), de l'Inde (30 août 1955), du Portugal (21 mars 1956), ainsi que de celles faites en ce qui concerne plusieurs territoires relevant alors de l'autorité du Royaume-Uni : Jamaïque (26 novembre 1948), Bahamas (26 novembre 1948), Honduras britannique (9 octobre 1950), Bornéo du Nord (1953), Guyane britannique (1954), Brunei (1954) et Sarawak (1954), de même que neuf Emirats arabes alors placés sous protectorat britannique (Abou Dhabi (10 juin 1949), Adjman (20 juin 1949), Bahreïn (5 juin 1949), Doubaï (14 juin 1949), Koweït (12 juin 1949), Qatar (8 juin 1949), Ras al-Khaïmah (17 juin 1949), Chardjah (16 juin 1949) et Oumm al-Qaïwaïn (20 juin 1949)). Les proclamations de la seconde catégorie visaient en outre les eaux surplombant le plateau continental ou les fonds marins, ou encore les ressources qu'elles contenaient. Outre les trois proclamations qui sont en cause dans la présente affaire, il y a lieu de mentionner celles qui ont été faites par les Etats-Unis d'Amérique (28 septembre 1945), le Panama (17 décembre 1946), l'Islande (5 avril 1948), le Costa Rica (5 novembre 1949), le Honduras (7 mars 1950), El Salvador (7 septembre 1950) et le Nicaragua (1er novembre 1950). Les textes en question sont reproduits dans la collection des Nations Unies intitulée *Laws and Regulations on the High Seas*, vol. I (1951), partie I, chap. 1, et son *supplément* (1959), partie I, chap. 1, ainsi que dans les pièces de procédure des Parties.
114. Certaines proclamations abordaient la question de l'établissement de frontières maritimes. La première est la déclaration des Etats-Unis d'Amérique relative au plateau continental, qui disposait que, dans les cas où le plateau continental s'étendait jusqu'au rivage d'un autre Etat ou était partagé avec un Etat adjacent, la frontière serait déterminée par les Etats-Unis et l'Etat concerné, sur le fondement des principes d'équité. Celles du Mexique et du Costa Rica (comme celle du Chili, voir le paragraphe 37 ci-dessus) précisaient qu'elles ne devaient pas être interprétées comme exprimant, de la part du gouvernement dont elles émanaient, l'intention d'empiéter sur les droits légitimes des autres Etats, à charge de réciprocité. Le libellé du décret argentin reconnaissait pour sa part à chacune des autres nations, à titre conditionnel, les mêmes droits que ceux revendiqués par l'Argentine. Toutes les proclamations émanant des Etats arabes alors placés sous protectorat

britannique prévoyaient en des termes analogues que la juridiction et le contrôle exclusifs de l'Etat sur les fonds marins et leur sous-sol s'étendaient jusqu'à des limites à déterminer plus précisément, lorsque l'occasion s'en présenterait, après consultation des Etats voisins, sur la base des principes d'équité ou, dans un cas, des principes de justice.

115. Ces déclarations font partie du contexte dans lequel la Commission du droit international a élaboré, en 1956, le projet d'articles qu'elle a présenté à la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui a eu lieu en 1958. Sur le fondement, entre autres, des textes dont il est fait état ci-dessus, du rapport d'une commission d'experts et des observations reçues d'un vaste éventail d'Etats, la Commission a proposé que, en l'absence d'accord ou de circonstances spéciales, il soit fait usage d'une ligne d'équidistance pour délimiter à la fois la mer territoriale et le plateau continental. La Commission a notamment rejeté l'idée que, en l'absence d'accord à cet effet, le parallèle géographique passant par le point où la frontière terrestre atteint la côte serve de frontière. Dans les observations qu'ils ont soumises à la Commission, le Chili et l'Equateur faisaient valoir que les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental allaient au-delà des seuls «contrôle» et «juridiction»; le Chili défendait en outre l'idée d'une «souveraineté» sur le plateau continental et les eaux surjacentes. Toutefois, ni l'un ni l'autre des deux Etats n'a abordé la question de la délimitation. Le Pérou, pour sa part, s'est abstenu de toute observation. Ces éléments viennent renforcer l'hypothèse selon laquelle, à cette époque, la principale préoccupation des trois Etats était de défendre, contre les Etats tiers, la revendication de zones de 200 milles marins. Les propositions de la Commission ont été adoptées à la conférence de 1958 et intégrées, après certaines modifications d'ordre rédactionnel, à la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (art. 12) et à la convention sur le plateau continental (art. 6). Pour la Commission du droit international, et sans doute aussi pour la plupart des pays à cette époque, la mer territoriale ne s'étendait pas au-delà de six milles marins et la limite du plateau continental ne valait que pour les fonds marins et leur sous-sol, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou jusqu'à la limite d'exploitabilité, à l'exclusion des ressources contenues dans les eaux surjacentes.
116. La Cour remarque que, pendant la période considérée, la proposition relative aux droits de l'Etat sur les eaux baignant ses côtes qui a été le plus près d'être généralement acceptée sur le plan international était celle qui prévoyait une mer territoriale de six milles marins, à laquelle s'ajoutait une zone de pêche de six milles marins et certaines réserves concernant les droits de pêche établis. Comme la Cour l'a fait observer précédemment, la notion de zone économique exclusive de 200 milles marins « allait encore mettre de longues années à s'imposer » (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 87, par. 70), et il a fallu attendre environ trente ans avant qu'elle soit acceptée de manière générale dans la pratique et dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. En réponse à une question d'un membre de la Cour, les Parties ont toutes deux reconnu que la revendication qu'elles avaient formulée dans la déclaration de Santiago de 1952 n'était pas conforme au droit international d'alors et ne pouvait être opposée aux Etats tiers, du moins pas à l'époque.
117. Eu égard aux activités halieutiques des Parties à l'époque, lesquelles s'exerçaient jusqu'à une distance d'environ 60 milles marins à partir des principaux ports de la région, ainsi qu'à la pratique d'autres Etats et aux travaux de la Commission du droit international en matière de droit de la mer, la Cour estime que les éléments dont elle dispose sont insuffisants pour lui permettre de conclure que la frontière maritime convenue, qui suivait le parallèle, s'étendait au-delà de 80 milles marins depuis son point de départ.

118. A la lumière de cette conclusion provisoire, la Cour examinera maintenant d'autres éléments de la pratique, pour l'essentiel postérieurs à 1954, qui sont susceptibles de présenter un intérêt pour la question de l'étendue de la frontière maritime convenue.

C. La pratique législative

119. Dans le cadre de son examen de la pratique législative, la Cour se penchera tout d'abord sur la résolution suprême relative à la zone maritime de 200 milles marins, adoptée par le Pérou en 1955, dont le préambule évoque la nécessité de préciser, dans les travaux cartographiques et géodésiques, la méthode de détermination de la zone maritime péruvienne de 200 milles marins visée par le décret de 1947 et la déclaration de Santiago de 1952. Aux termes de l'article premier, ladite zone devait être limitée en mer par une ligne parallèle à la côte péruvienne et située à une distance constante de 200 milles marins de celle-ci. L'article 2 est ainsi libellé :
« Conformément à la clause IV [*el inciso IV*] de la déclaration de Santiago, ladite ligne ne peut dépasser le parallèle de latitude passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou [*la frontera del Perú*]. »

Le Pérou soutient que l'article premier repose sur l'utilisation de la méthode des arcs de cercle, ce qui serait également le cas de la loi sur le pétrole de 1952. Le Chili conteste cette interprétation des deux textes, qui, selon lui, appliquent la méthode du tracé parallèle, ce qui irait dans le sens du recours à un parallèle géographique dans la détermination de la frontière maritime. Il attache aussi beaucoup d'importance à la référence que fait la résolution au paragraphe IV de la déclaration de Santiago de 1952.

120. A cet égard, la Cour a déjà conclu que le paragraphe IV de la déclaration de Santiago de 1952 n'opérait pas la délimitation de la frontière maritime séparant les zones maritimes générales du Pérou et du Chili. Il est donc inutile qu'elle examine plus avant cette question dans le présent contexte. Par ailleurs, elle n'est pas convaincue que, en disposant que la ligne en question serait située « à une distance constante de 200 milles marins de [la côte] » et parallèle à celle-ci, l'article premier de la résolution suprême de 1955 indiquait que la méthode du tracé parallèle avait été retenue, comme semble le comprendre le Chili. Si la ligne avait été tracée suivant cette méthode (au moyen des parallèles géographiques), certains de ses points se trouveraient, surtout dans le secteur frontalier des eaux côtières péruviennes, à une distance d'à peine 100 milles marins du point le plus proche sur la côte, ce qui ne serait pas conforme aux termes mêmes de la résolution suprême de 1955. Par conséquent, la résolution suprême péruvienne de 1955 n'est d'aucune utilité pour déterminer l'étendue de la frontière maritime dont les Parties ont reconnu l'existence en 1954.
121. En ce qui concerne la législation chilienne, le Pérou souligne l'absence de référence à une frontière maritime latérale dans cinq textes : le décret du 25 juillet 1953 définissant le ressort de la direction générale du territoire maritime et de la marine marchande, le message du 26 juillet 1954 adressé au Parlement par le pouvoir exécutif chilien aux fins de ratification des accords de 1952, le décret suprême du 23 septembre 1954 portant ratification de la déclaration de Santiago de 1952, le décret du 11 février 1959 relatif à la délivrance aux navires étrangers de permis de pêche dans les eaux territoriales chiliennes, et le décret du 4 juin 1963 relatif à la nomination de l'autorité chargée de délivrer les permis de pêche aux navires battant pavillon étranger dans les eaux chiliennes. Le Chili

répond que la déclaration de Santiago de 1952 est devenue partie intégrante du droit chilien au moment où il l'a ratifiée, et qu'il n'était donc pas nécessaire de réaffirmer l'existence de la frontière maritime dans un texte ultérieur.

122. La Cour considère que ces cinq textes chiliens ne lui sont d'aucune utilité pour déterminer l'étendue de la frontière maritime dont les Parties ont reconnu l'existence en 1954, et ce, pour les raisons suivantes. Le décret de 1953 se rapporte à la mer territoriale de 12 milles marins. Le message de 1954 rappelle la revendication de la zone de 200 milles marins présentée par les trois Etats en 1952, mais ne fait allusion à aucune frontière entre eux. Le décret suprême de 1954 reproduit simplement le contenu des textes adoptés à la conférence de Lima sans aucun commentaire quant à leur portée. Le décret de 1959 renvoie à plusieurs reprises aux « eaux territoriales chiliennes » sans en définir les limites latérales ou vers le large. Enfin, le décret de 1963 fait référence à la zone de 200 milles marins établie au titre de la déclaration de Santiago de 1952, mais ne mentionne aucune frontière latérale à l'intérieur de cette zone.

D. Le protocole d'adhésion de 1955

123. En 1955, les trois Etats adoptèrent un protocole à la déclaration de Santiago de 1952, dans lequel ils convenaient « d'ouvrir à l'adhésion des Etats d'Amérique latine la déclaration [de] 1952, à l'égard de ses principes fondamentaux » énoncés au préambule. Ils en reproduisaient ensuite les paragraphes I, II, III et V, mais non le paragraphe IV. Sur la question des frontières, ils déclaraient ce qui suit : « L'exercice du droit de chaque Etat de déterminer l'étendue et les limites de son espace maritime est sans préjudice de l'adhésion au principe selon lequel les Etats riverains ont le droit et l'obligation de protéger, de conserver et d'utiliser les ressources de la mer le long de leurs côtes. Par conséquent, au moment de son adhésion, chaque Etat peut déterminer l'étendue et la forme de délimitation de son espace respectif, qu'il baigne un segment ou la totalité de ses côtes, en tenant compte des caractéristiques géographiques particulières, de l'étendue de chaque mer et des facteurs géologiques et biologiques qui conditionnent l'existence, la conservation et le développement de la faune et de la flore marines dans ses eaux. »

La seule autre disposition de la déclaration de Santiago de 1952 à être expressément exclue du protocole de 1955 est le paragraphe VI, qui concernait la signature éventuelle d'accords pour l'application de ces principes. Si cette disposition a été exclue, c'est parce qu'elle « était déterminée par la similitude géographique et biologique des espaces maritimes

côtiers des pays signataires » de la déclaration. Il est constant qu'en fait aucun Etat ne s'est jamais prévalu du protocole d'adhésion de 1955.

124. Le Pérou voit, dans la possibilité offerte aux Etats adhérant à la déclaration de Santiago de 1952 de déterminer l'étendue et les limites de leur espace maritime, la confirmation de ce que celle-ci n'avait pas réglé la question des frontières maritimes entre les Etats parties, tandis que, sur le fondement de son interprétation des positions des deux Parties concernant le paragraphe IV, le Chili arrive à la conclusion inverse, à savoir que, si ce paragraphe a été exclu, c'est qu'il était entendu entre elles que la frontière maritime avait déjà été déterminée.

125. Compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue en ce qui concerne le paragraphe IV, de l'exclusion de cette disposition du texte du protocole de 1955 et du fait qu'aucun Etat ne s'est prévalu de celui-ci, la Cour ne considère pas ce protocole comme ayant un intérêt particulier. L'on pourrait toutefois estimer qu'il tend à accréditer la position du Pérou selon laquelle le recours à des frontières maritimes latérales dépendait des circonstances propres aux Etats souhaitant adhérer à la déclaration de Santiago de 1952. Mais le protocole de 1955 semble avant tout représenter une tentative de renforcer la solidarité, comme en témoignent les raisons exposées par le Pérou, le Chili et l'Equateur dans leur propre législation interne et dans la déclaration de Santiago de 1952, ainsi que d'autres mesures prises par eux en 1955, en réaction aux protestations élevées par certaines puissances maritimes (voir les paragraphes 76-77 ci-dessus).

E. Les mesures d'exécution

126. Pour l'essentiel, la pratique relative aux mesures d'exécution concernant la frontière maritime peut s'analyser en fonction de la distinction entre celle qui concerne les navires d'Etats tiers et les situations impliquant les deux Parties, mais aussi en fonction de la chronologie. En ce qui concerne ce second aspect, la Cour rappelle qu'elle s'intéressera essentiellement, mais non exclusivement, à la pratique ayant eu cours au début des années 1950, époque où les Parties ont reconnu l'existence de leur frontière maritime.
127. S'agissant des navires d'Etats tiers, le Chili se fonde sur un rapport de 1972 du secrétariat général de la CPPS concernant les infractions commises dans la zone maritime entre 1951 et 1971. D'après ce rapport, qui précise que les données sont incomplètes en ce qui concerne les dix premières années, le Pérou aurait intercepté 53 navires au cours de la période de vingt ans considérée, le Chili cinq, et l'Equateur 122, ce dernier chiffre s'expliquant par le fait que l'intérêt des flottes de pêche étrangères s'était concentré, notamment au cours des dernières années, sur le thon, dont la capture était plus importante dans les eaux équatoriennes. Les 53 navires arraisonnés dans les eaux péruviennes étaient immatriculés aux Etats-Unis d'Amérique, à six exceptions près : cinq (de la flotte Onassis) battaient pavillon panaméen et l'autre, pavillon japonais. Dans 20 des 53 cas, le rapport indique plus ou moins précisément les lieux d'interception, à chaque fois situés loin au nord du parallèle de latitude prolongeant la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili, et plus près de la frontière entre le Pérou et l'Equateur. Pour 36 d'entre eux, la distance par rapport à la côte est précisée : ainsi des navires de la flotte Onassis, dont l'interception a eu lieu, dans un cas, à 126 milles marins de la côte (voir le paragraphe 75 ci-dessus). Pour le reste, une seule interception a été effectuée (en 1965) à plus de 60 milles marins de la côte péruvienne et deux seulement (en 1965 et 1968), au-delà de 35 milles marins ; les trois navires ainsi interceptés l'ont tous été à plus de 500 milles marins au nord de ce parallèle de latitude.
128. Jusqu'au milieu des années 1980, l'ensemble des incidents impliquant les deux Parties se sont produits à moins d'une soixantaine de milles marins des côtes, et généralement plus près encore. En 1954 et en 1961, le Chili a proposé que les bateaux de pêche des Etats parties soient autorisés à mener leurs activités dans certaines parties de l'espace maritime de l'autre, jusqu'à 50 milles marins de part et d'autre du parallèle. Toutefois, les échanges entre les Parties ne précisent pas la portée vers le large de l'arrangement proposé, qui, en tout état de cause, a été rejeté par le Pérou. En décembre 1962, le Pérou se plaignait des « nombreuses incursions de navires de pêche chiliens dans les eaux péruviennes, parfois jusqu'à 300 mètres du rivage ». En mars 1966, il a été rapporté qu'un

patrouilleur péruvien, le *Diez Canseco*, avait intercepté deux navires de pêche chiliens et tiré contre eux des coups de semonce, mais cet incident s'était déroulé dans sa totalité à moins de 2 milles marins de la côte. Les deux épisodes survenus en septembre 1967, lors desquels le Pérou a constaté la présence de plusieurs chalutiers chiliens « au nord de la limite » des eaux relevant du Chili, et ce dernier, celle d'un patrouilleur péruvien « au sud du parallèle frontière entre le Chili et le Pérou », se sont produits à moins de 10 milles marins du point Concordia. A la suite d'un troisième incident survenu le même mois, le Pérou s'est plaint d'avoir trouvé un filet de pêche chilien à 2 milles marins à l'ouest de ce point. En ce qui concerne ces incidents, la Cour rappelle que la zone de tolérance établie au titre de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale s'étend le long du parallèle de latitude à partir de 12 milles marins depuis la côte.

129. La pratique qui vient d'être examinée ne fournit aucun motif permettant de remettre en cause la conclusion provisoire à laquelle la Cour est parvenue sur le fondement des activités halieutiques des Parties et de l'évolution qu'a connue le droit de la mer au début et au milieu des années 1950.

F. Les arrangements de 1968-1969 relatifs aux phares

130. La Cour rappelle son analyse des arrangements relatifs aux phares de 1968-1969 (voir les paragraphes 96-99 ci-dessus). Les éléments dont elle dispose indiquent que les phares devaient être visibles à une distance maximale d'environ 15 milles marins. Comme le reconnaît le Chili, les Parties se souciaient avant tout de leur portée dans un rayon de 12 milles marins depuis la côte, soit jusqu'au point où commençait la zone de tolérance définie par l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, dans laquelle bon nombre d'incursions avaient été signalées. Selon certains éléments soumis à la Cour, les tours étaient équipées de réflecteurs radars, mais aucune précision n'y figure quant à leur portée réelle ou à leur usage dans la pratique. La Cour estime que ces arrangements ne lui sont d'aucune aide pour ce qui est de la question de l'étendue de la frontière maritime.

G. Les négociations avec la Bolivie (1975-1976)

131. En 1975-1976, le Chili a entamé des négociations avec la Bolivie à propos d'un projet d'échange de territoires destiné à assurer à celle-ci un « accès à la mer » et un espace maritime adjacent. Ont été versés au dossier la proposition faite par le Chili à la Bolivie en décembre 1975, la réponse du Pérou de janvier 1976, les procès-verbaux dressés par le Chili (mais pas ceux du Pérou) des discussions tenues par les Parties en juillet 1976 et la contre-proposition du Pérou de novembre 1976. La proposition chilienne de décembre 1975 indiquait que la cession visait non seulement une bande de terre située entre Arica et la frontière terrestre péruvo-chilienne, mais aussi « le territoire maritime compris entre les parallèles passant par les extrémités du segment de la côte ainsi cédée (mer territoriale, zone économique exclusive et plateau continental) ». Cette proposition était soumise à la condition, entre autres, que la Bolivie cède au Chili un espace territorial à titre de compensation. Les échanges qui ont eu lieu entre la Bolivie et le Chili en décembre 1975 n'ont pas été versés au dossier. Comme l'exigeait l'article premier du protocole complémentaire au traité de Lima de 1929, le Pérou a été officiellement consulté sur ces négociations. En janvier 1976, il a accusé réception de documents chiliens relatifs au projet de cession et y a répondu avec prudence, soulevant un certain

nombre de « points substantiels », notamment les conséquences de « la transformation radicale de la situation juridique, de la répartition territoriale et de l'organisation socioéconomique de toute une région ». Selon les procès-verbaux chiliens des discussions tenues entre les Parties, le Chili aurait informé le Pérou en juillet 1976 qu'il chercherait à obtenir de la Bolivie l'assurance que celle-ci respecterait l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, et le Pérou aurait confirmé ne pas avoir décelé, dans la proposition chilienne, « de difficultés majeures concernant les espaces maritimes ». Le 18 novembre 1976, le Pérou a adressé au Chili une contre-proposition qui prévoyait un aménagement territorial différent consistant dans la cession à la Bolivie, par le Chili, d'un couloir de souveraineté situé au nord d'Arica, l'instauration d'une zone de souveraineté partagée entre le Chili, le Pérou et la Bolivie sur un territoire situé entre ce couloir et la mer, et la souveraineté exclusive de la Bolivie sur les eaux adjacentes au territoire placé sous souveraineté partagée.

132. D'après le Chili, ses négociations avec la Bolivie reposaient explicitement sur l'idée selon laquelle la frontière maritime existante, suivant le parallèle de latitude, délimiterait par rapport au Pérou l'espace maritime devant revenir à la Bolivie. Il soutient que le Pérou a été expressément consulté sur cette question et n'a formulé ni objection ni réserve, mais a « reconnu l'existence et le tracé de la frontière maritime péruvo-chilienne » lors d'une des réunions que les Parties ont tenues en 1976. Le Pérou souligne quant à lui qu'il n'a jamais fait référence au parallèle de latitude ou suggéré quelque autre méthode de délimitation maritime pour l'espace bolivien, que ce soit dans sa note de janvier 1976 ou dans sa contre-proposition de novembre de la même année. Il ajoute que les procès-verbaux chiliens des discussions de 1976 sont sujets à caution et incomplets, et que, de toute évidence, il considérait à l'époque que la répartition des territoires dans la région devait encore faire l'objet de négociations.
133. De l'avis de la Cour, ces négociations sont dépourvues de pertinence aux fins de déterminer l'étendue de la frontière maritime entre les Parties. Même si la proposition chilienne visait la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, le Pérou ne l'a pas acceptée. Sa réponse de janvier 1976 ne contenait aucune référence à une frontière maritime existante entre les Parties, tandis que sa contre-proposition de novembre de la même année n'indiquait ni l'étendue ni la nature de l'espace maritime dont il proposait l'attribution à la Bolivie.

H. Les positions des Parties au cours de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

134. Les Parties ont également porté à l'attention de la Cour certaines déclarations faites par leurs représentants au cours de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Pour commencer, elles se sont toutes deux référées à celle, faite conjointement le 28 avril 1982 par le Chili, l'Équateur et le Pérou, ainsi que la Colombie qui avait rejoint la CPPS en 1979, dans laquelle ces États faisaient observer que :
« la reconnaissance universelle de la souveraineté et de la juridiction de l'État côtier dans la limite des 200 milles marins consacrée par le projet de convention représente un acquis essentiel des pays membres de la Commission permanente du Pacifique Sud, conforme aux objectifs fondamentaux énoncés dans la déclaration de Santiago de 1952 ».

La Cour remarque qu'il n'est pas question, dans cette déclaration, de délimitation ou de frontières maritimes existantes entre ces Etats.

135. Les Parties ont ensuite soulevé la question du rôle joué par le Pérou dans les négociations concernant la délimitation maritime entre les Etats dont les côtes étaient adjacentes ou se faisaient face. La position péruvienne à cet égard a été exprimée à plusieurs reprises au cours des négociations. Ainsi, le chef de la délégation péruvienne déclarait ce qui suit le 27 août 1980 :
- « A défaut d'un accord exprès portant spécifiquement sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face et lorsqu'il n'existe pas de circonstances spéciales ou de droits historiques reconnus par les parties, la méthode de la ligne médiane devrait être de règle, car c'est la meilleure manière de parvenir à une solution équitable. »

Le Pérou affirme que le « rôle actif » qu'il a joué dans les négociations portant sur ce point montre que ses propres questions de délimitation restaient encore à résoudre. Quoi qu'il en soit, à la lumière des conclusions qui précèdent, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner ce point. Les déclarations faites par les représentants péruviens à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer se rapportent à d'éventuels traités de limites maritimes entre Etats (et aux arrangements, provisoires, à conclure avant leur signature) ; elles n'apportent aucun éclairage quant à l'étendue de la frontière maritime existante entre le Pérou et le Chili.

I. Le mémorandum Bakula de 1986

136. Il convient d'examiner ici le mémorandum transmis le 23 mai 1986 au ministre chilien des relations extérieures par S. Exc. M. Bakula, ambassadeur du Pérou, à l'issue de l'entretien qu'avaient eu les deux hommes plus tôt le même jour (le « mémorandum Bakula »). Le Pérou soutient que, dans ce mémorandum, il « invit[ait] le Chili à convenir d'une frontière maritime internationale ». Le Chili, au contraire, avance que le mémorandum Bakula marquait une tentative de renégocier la frontière maritime existante.
137. D'après le mémorandum, l'ambassadeur Bakula avait remis au ministre chilien un message personnel de son homologue péruvien, aux termes duquel le renforcement des liens d'amitié entre les deux pays devait
- « être complété par le règlement direct et ponctuel de problèmes résultant de l'évolution des circonstances, afin d'améliorer le climat de confiance mutuelle qui doit sous-tendre toute politique constructive.

L'une des questions qui mérite une attention immédiate est celle de la délimitation officielle et définitive des espaces maritimes, qui sont à l'image de la contiguïté géographique du Pérou et du Chili et font, depuis longtemps, l'objet d'une fructueuse collaboration. »

Désormais, y lisait-on encore, la zone spéciale établie par l'accord de 1954

« ne satisfait plus aux exigences de la sécurité ni à celles de la bonne gestion des ressources marines, sans compter, surtout, qu'une interprétation large pourrait en faire la source d'injustices et de risques flagrants, au détriment des intérêts légitimes du Pérou, lesquels en sortiraient gravement lésés ».

Faisant référence aux divers espaces reconnus par la CNUDM, le mémorandum se poursuivait en ces termes :

« La zone maritime actuelle de 200 milles, telle qu'elle a été définie en 1954 à la session de la Commission permanente du Pacifique Sud, constitue sans aucun doute un espace différent de tous ceux mentionnés ci-dessus, pour lesquels la législation nationale est pratiquement inexistante en ce qui concerne la délimitation internationale. La seule exception est peut-être, dans le cas du Pérou, la loi sur le pétrole (no 11780 du 12 mars 1952), qui établit comme limite extérieure de l'exercice des compétences de l'Etat sur le plateau continental « une ligne imaginaire tracée en mer à une distance de 200 milles marins ». Cette loi est en vigueur et il convient de noter qu'elle fut adoptée cinq mois avant la déclaration de Santiago.

Point n'est besoin de souligner l'avantage qu'il y a à prévenir les difficultés qui pourraient se poser en l'absence d'une démarcation maritime expresse et satisfaisante, ou en conséquence de quelque insuffisance en la matière susceptible d'avoir une incidence sur les relations amicales entre le Chili et le Pérou. »

138. Le 13 juin 1986, le ministère chilien des relations extérieures écrivait, dans un communiqué officiel :

«L'ambassadeur Bakula a fait état de la volonté du Gouvernement péruvien d'entreprendre de futurs échanges de vues entre les deux pays sur la question de la délimitation maritime.

Compte tenu des bonnes relations existant entre les deux pays, le ministre des relations extérieures en a dûment pris note, en précisant que la question serait étudiée en temps utile. »

139. Le Pérou soutient que le mémorandum Bakula est parfaitement clair : il y était expressément fait état de la nécessité de procéder à « la délimitation officielle et définitive » des espaces maritimes des deux pays, laquelle était à distinguer des arrangements *ad hoc* destinés à répondre à des besoins spécifiques, tels que l'établissement, en 1954, d'une zone de tolérance en matière de pêche; c'était donc à des négociations, et non à des «renégociations», qu'il appelait. Au surplus, affirme-t-il, le Chili n'a pas objecté qu'une telle démarche était inutile au motif que la limite aurait déjà été fixée, mais il a répondu que « la question serait étudiée ». Le Pérou, à la lumière du mémorandum et de cette réponse, avance que la pratique postérieure à cette date, dont se réclame le Chili, se trouve ainsi privée d'intérêt.

140. Le Chili soutient que, dans le mémorandum Bakula, le Pérou demandait que soit renégociée une frontière qui existait déjà, et le faisait en partant du postulat (erroné) selon lequel la reconnaissance de nouveaux espaces maritimes par la CNUDM exigeait de revoir les délimitations existantes. Du reste, le Pérou n'a jamais renouvelé son invitation. Quant au fait qu'il cherchait à renégocier la frontière, il ressortirait, selon le Chili, de propos tenus à l'époque par le ministre péruvien des relations extérieures et rapportés dans les presses chilienne et péruvienne.

141. La Cour voit dans le mémorandum Bakula une demande tendant non pas à renégocier une frontière maritime existante, mais à procéder à « la délimitation officielle et définitive des espaces maritimes ». Le Pérou, tout en reconnaissant l'existence de la zone spéciale, considérait qu'elle ne satisfaisait plus aux exigences de la sécurité et ne permettait pas une bonne gestion des ressources marines, et qu'une interprétation large de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale pouvait nuire à ses intérêts légitimes. Pour la Cour, le libellé de ce mémorandum confirme l'existence d'une frontière maritime, sans donner d'information précise sur son étendue. Quant aux articles de presse, la Cour ne considère pas qu'ils soient utiles. Leurs auteurs ne prétendaient pas reproduire l'intégralité des propos du ministre péruvien.
142. L'argument du Chili relatif à l'absence de suite donnée en temps utile, par le Pérou, aux questions soulevées dans le mémorandum Bakula ne manque pas de poids : selon les éléments soumis à la Cour, le Pérou n'aurait abordé à nouveau la question avec le Chili sur le plan diplomatique que le 20 octobre 2000, avant de réitérer sa position dans une note adressée en janvier 2001 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, de nouveau, dans une note à l'intention du Chili en juillet 2004. La Cour considère néanmoins que la visite de l'ambassadeur Bakula et son mémorandum tendent nettement à réduire la valeur de la pratique ultérieure des Parties. Il y a lieu de rappeler également que la Cour s'intéresse principalement à la pratique plus ancienne des Parties, celle remontant aux années 1950, en tant qu'elle témoigne de l'étendue de la frontière maritime dont les Parties s'accordaient alors à reconnaître l'existence.

J. La pratique postérieure à 1986

143. La Cour a déjà examiné la pratique législative des Parties au cours des années 1950 et 1960 (voir les paragraphes 119-122 ci-dessus). Le Chili s'appuie par ailleurs sur deux textes de 1987 : un décret suprême péruvien daté du 11 juin 1987 et un décret suprême chilien en date du 26 octobre de la même année, qui démontrent selon lui que, lorsqu'elles ont défini le ressort de leurs marines respectives, les Parties ont respecté la frontière maritime.
144. La Cour constate que ces textes servent à délimiter les circonscriptions maritimes des Parties sur le plan interne. Toutefois, comme le fait observer le Pérou s'agissant de son propre décret, même si ces textes définissent assez précisément les limites septentrionale et méridionale de ces circonscriptions (par rapport aux parallèles géographiques), tel n'est pas le cas de celles qui bordent les frontières internationales entre lui et l'Equateur ou le Chili, ou entre ce dernier et l'Argentine. Ils définissent le ressort de certaines autorités nationales à l'intérieur du Chili et du Pérou, mais n'ont pas pour objectif de déterminer les frontières internationales de l'un ou l'autre Etat. Compte tenu également des considérations temporelles mentionnées ci-dessus, la Cour ne juge pas ces textes pertinents.
145. Le Pérou renvoie en outre la Cour à un décret chilien de 1998, qui définit les zones de gestion des ressources benthiques de la côte chilienne et repose, à cet égard, sur une frontière septentrionale suivant une direction sud-ouest. Or, comme l'affirme le Chili, le décret portait uniquement sur l'exploitation des ressources biologiques du fond de la mer et de son sous-sol, à l'intérieur de la « mer territoriale ». La Cour n'accordera donc pas de valeur à ce décret en l'espèce.

146. La Cour revient maintenant aux exemples de mesures visant à assurer le respect de la frontière maritime entre les Parties. Le premier dont fasse état le dossier après mai 1986 date de 1989, lorsque le Pérou a intercepté et arraisonné dans ses eaux deux bateaux de pêche chiliens, à 9,5 milles marins de la côte et à 1,5 mille marin au nord du parallèle.
147. Le Chili a également fourni, sous forme de tableau, des informations sur les navires péruviens interceptés, en 1984 puis à partir de 1994, dans les eaux qui, d'après lui, se trouvent de son côté de la frontière maritime. Les navires arraisonnés en 1984 étaient au nombre de 14, mais tous l'avaient été à moins de 20 milles marins des côtes. En 1994 et 1995, ce nombre s'élevait à 15, mais toutes les interceptions avaient eu lieu en deçà de 40 milles marins. Ce n'est qu'à partir de 1996 que des navires ont été arraisonnés avec une certaine fréquence au-delà de 60 milles marins. Ces incidents sont tous largement postérieurs aux années 1950, et même à 1986. La Cour observe toutefois que les interceptions de navires péruviens effectuées par le Chili au sud du parallèle, qu'elles aient eu lieu dans la zone spéciale ou plus au sud, étayaient dans une certaine mesure la position du Chili, mais uniquement pour autant qu'elles n'ont donné lieu à aucune protestation de la part du Pérou, conclusion qui vaut également pour les interceptions intervenues après 1986.
148. Etant donné la date qu'il porte, la Cour ne juge pas pertinent le croquis censément tiré des règles d'engagement de la marine chilienne du début des années 1990 et représentant la zone frontière maritime spéciale comme s'étendant jusqu'à la limite des 200 milles marins ; il en va de même des informations fournies par le Chili et relatives aux bâtiments commerciaux étrangers qui se sont signalés aux autorités péruviennes entre 2005 et 2010, ou aux navires de pêche péruviens qui en ont fait autant auprès des autorités chiliennes au moment de franchir le parallèle.

K. L'étendue de la frontière maritime convenue : conclusion

149. La Cour a constaté ci-dessus, à titre provisoire, que les éléments dont elle dispose ne lui permettaient pas de conclure que la frontière maritime, dont les Parties avaient à l'époque reconnu l'existence, s'étendait au-delà de 80 milles marins le long du parallèle de latitude à partir de son point de départ, et la pratique ultérieure qu'elle a examinée ne la conduit pas à changer de position à cet égard. La Cour a également pris en considération le fait que la simple reconnaissance, en 1954, de l'existence d'une « frontière maritime » constituerait une base trop faible pour fonder la conclusion selon laquelle ladite frontière s'étendrait bien au-delà de la distance à laquelle les Parties avaient, à l'époque, la capacité d'exploiter les ressources de la mer et de prendre des mesures d'exécution.
150. Des considérations plus générales concernant les positions adoptées au début des années 1950 par les trois Etats parties à l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, en particulier les deux Parties en l'espèce, démontrent que, s'agissant des eaux les plus lointaines, le souci principal des Etats parties, manifesté en 1947, en 1952, en 1954 (aussi bien dans le cadre de leurs mesures d'exécution en mer que dans celui de leurs négociations), en 1955 et tout au long du processus qui a conduit aux conventions des Nations Unies de 1958 sur le droit de la mer, était de présenter une position solidaire, notamment à l'endroit des principaux Etats tiers pratiquant la pêche hauturière. Alors qu'ils s'employaient à développer leurs capacités en matière de pêche, les Etats parties s'inquiétaient de voir ces flottes étrangères épuiser les ressources.

L'interception de la flotte baleinière Onassis, mesure prise par le Pérou pour défendre les revendications formulées par les trois Etats signataires de la déclaration de Santiago de 1952 (voir le paragraphe 75 ci-dessus), était révélatrice de ces inquiétudes. L'interception a eu lieu à 126 milles marins de la côte péruvienne, après que la flotte eut demandé en vain au Pérou l'autorisation de chasser dans la zone située entre 15 et 100 milles marins au large de la côte péruvienne.

151. Les éléments soumis à la Cour concernant l'importance qu'attachaient les Parties à la solidarité, s'agissant de la pêche hauturière, ne lui fournissent pas d'information précise quant à l'étendue exacte de la frontière maritime qui existait entre elles. On aurait pu s'attendre à ce que cette question soit réglée par les Parties dans le contexte de leur accord tacite, puis exprimée dans le traité qui reconnaît cet accord, c'est-à-dire l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale. Or, cela n'a pas été le cas, ce qui a laissé subsister quelque incertitude quant à la longueur exacte de la frontière maritime convenue ; toutefois, après examen de l'ensemble des éléments de preuve pertinents qui lui ont été présentés, la Cour conclut que la frontière maritime convenue entre les Parties s'étendait sur une distance de 80 milles marins le long du parallèle à partir de son point de départ.

V. Le point de départ de la frontière maritime convenue

152. Ayant conclu à l'existence d'une frontière maritime entre les Parties, la Cour doit à présent définir l'emplacement du point de départ de cette frontière.
153. Les deux Parties reconnaissent que la frontière terrestre qui les sépare a été établie et délimitée il y a plus de quatre-vingts ans, conformément à l'article 2 du traité de Lima de 1929 (voir le paragraphe 18), qui précise que « la frontière entre les territoires du Chili et du Pérou... par-tira[it] d'un point de la côte qui sera[it] appelé « Concordia », à une distance de dix kilomètres au nord du pont qui enjambe la Lluta ». L'article 3 du traité de Lima de 1929 stipulait que la démarcation de la frontière serait confiée à une commission mixte composée de deux membres, chacune des Parties désignant l'un d'eux.
154. Selon le Pérou, les représentants des Parties au sein de la commission mixte n'ont pas pu s'entendre sur l'emplacement exact du point Concordia ; il rappelle que la question a été réglée par des directives que le ministère des relations extérieures de chacun des Etats a adressées à son représentant en avril 1930 (ci-après les « directives conjointes »), lesquelles précisait que le point Concordia devait correspondre à l'intersection entre l'océan Pacifique et un arc d'un rayon de dix kilomètres ayant pour centre le pont qui enjambait la Lluta. La frontière terrestre parvenait ainsi à la mer en formant un arc incurvé vers le sud. Le Pérou signale que les directives conjointes prévoyait également qu'une « borne frontière sera[it] placée en un quelconque point de l'arc, aussi près que possible de la mer mais à l'abri de l'action destructrice des flots ».
155. Le Pérou rappelle que, dans le rapport final de la commission de démarcation, daté du 21 juillet 1930 et entériné par les Parties (ci-après le « rapport final »), où est spécifié l'emplacement des bornes frontières, il est dit que « la ligne frontière abornée part de l'océan Pacifique, *en un point* du littoral situé à dix kilomètres au nord-ouest du premier pont sur la Lluta de la ligne de chemin de fer reliant Arica et La Paz » (les italiques sont de la Cour). D'après lui, le rapport final précise ensuite

que la première borne servant à la démarcation de la frontière terrestre était la borne no 1 (Hito no 1), laquelle est située par 18° 21' 03" de latitude sud et 70° 22' 56" de longitude ouest, assez loin de la laisse de basse mer pour ne pas être emportée par les flots. Le Pérou considère ainsi que le rapport final opère une distinction entre le « point » abstrait correspondant à l'extrémité géographique de la frontière terrestre (c'est-à-dire le point Concordia) et les « bornes », qui sont des objets concrets servant à marquer cette dernière. Il avance que, puisque le rapport final fait référence à la fois au point établi à l'article 2 du traité de Lima de 1929 et à la borne no 1, ces deux emplacements sont nécessairement distincts. Ainsi, s'appuyant à la fois sur les directives conjointes et sur le rapport final, le Pérou soutient que la borne no 1 n'était pas destinée à marquer le point de départ de la frontière terrestre convenue, mais simplement à indiquer concrètement un point de l'arc constituant cette frontière. Il invoque par ailleurs des croquis de l'époque qui démontrent clairement, selon lui, que la borne no 1 ne marque pas le point de départ de la frontière terrestre. Il affirme en outre que la référence faite, dans le rapport final, à l'emplacement de la borne no 1 sur le « littoral » n'est qu'une mention générale, conforme à cet égard à la description des autres bornes énumérées dans le même document. Enfin, il précise que les Parties étaient convenues, dans le rapport final, de baptiser symboliquement « Concordia » la borne no 9 située près de la ligne de chemin de fer, ce que reconnaît le Chili.

156. Le Chili avance pour sa part que, par suite du traité de Lima de 1929 et du processus de démarcation de 1930, les Parties étaient d'accord pour considérer que la borne no 1 avait été placée sur le littoral, en un point dont les coordonnées astronomiques étaient de 18° 21' 03" de latitude sud et de 70° 22' 56" de longitude ouest, et marquait le point de départ de la frontière terrestre. D'après lui, les directives conjointes demandaient que la frontière terrestre parte d'un point sur la côte, les représentants des Parties étant chargés de veiller à l'installation d'une borne pour indiquer ce point de départ. Il fait valoir que, dans un procès-verbal faisant suite à une réunion de plénipotentiaires, daté du 5 août 1930 et signé par l'ambassadeur du Chili au Pérou et par le ministre péruvien des relations extérieures, les Parties avaient consigné « l'emplacement et les caractéristiques définitifs » de chacune des bornes, et reconnu que celles-ci marquaient, dans l'ordre de leur numérotation à partir de l'océan Pacifique, la frontière terrestre les séparant.
157. Le Pérou estime que l'affirmation du Chili selon laquelle la borne no 1 constitue le point de départ de la frontière terrestre se heurte à deux difficultés insurmontables. En premier lieu, cela signifierait selon lui qu'un segment de la frontière terrestre d'approximativement 200 mètres de long n'aurait pas été délimité, ce qui n'était prévu ni par le traité de Lima de 1929 ni par le rapport final. En second lieu, se réclamant de ce qu'il qualifie de « principe fondamental » en matière de droits à des espaces maritimes, à savoir que « la terre domine la mer », le Pérou fait valoir qu'une frontière maritime ne saurait commencer sur la terre ferme, à quelque 200 mètres de la côte. A titre subsidiaire, il signale que l'interprétation chilienne exigerait que la frontière maritime commence là où le parallèle passant par la borne no 1 aboutit en mer, ce qui irait à l'encontre du traité de Lima de 1929 et des directives conjointes, dans lesquelles la frontière terrestre est clairement présentée comme suivant un arc incurvé vers le sud à partir de la borne no 1. Il avance que, au moins jusque dans les années 1990, la propre pratique du Chili, notamment cartographique, montrait clairement qu'il reconnaissait que le point de départ de la frontière terrestre était le point Concordia, et que ce point était distinct de la borne no 1.
158. Le Chili avance que les arrangements relatifs aux phares de 1968/1969 sont aussi pertinents en ce qu'ils se sont accompagnés d'une vérification conjointe de l'emplacement exact de la borne no 1.

Selon lui, la déclaration de Santiago de 1952 ne précisait pas quel était le parallèle passant par le point où la frontière terrestre aboutissait en mer. Il était difficile, pour les marins, de reconnaître et de respecter le parallèle, ce qui occasionna des difficultés pratiques entre les Parties et les amena à convenir de le signaler par deux phares alignés sur la borne no 1. Le Chili fait référence à un document daté du 26 avril 1968 et signé par les deux Parties, qui constate, selon lui, l'accord intervenu entre celles-ci sur le fait que le parallèle à signaler par les phares était bien celui qui constituait la frontière maritime. Ainsi, le Chili soutient que « [L]es accords de 1968-1969 et le processus de signalisation dans son ensemble ont confirmé que la borne no 1 était le point de référence pour déterminer le parallèle de latitude devant servir de frontière maritime entre les Parties ». Il ajoute que celles-ci ont par ailleurs eu recours au parallèle passant par ce point comme frontière maritime pour décider de l'interception de navires étrangers et de l'engagement de poursuites à leur rencontre. Il avance en outre que la pratique péruvienne entre 1982 et 2001 va dans le même sens et confirme l'hypothèse suivant laquelle le parallèle passant par la borne no 1 était considéré comme la limite méridionale du territoire péruvien.

159. Le Pérou rappelle que, lorsqu'il a, en 1968, proposé au Chili de conclure les arrangements relatifs aux phares, il a fait valoir qu'il pourrait être « utile pour les deux pays d'installer, au point où la frontière commune aboutit en mer, près de la borne numéro un, des poteaux ou autres marques de taille suffisante, visibles de loin ». Il affirme que l'expression « *près de la borne numéro un* » indiquait clairement que ce point était distinct du point terminal de la frontière terrestre correspondant au point Concordia. Il ajoute que l'érection du phare péruvien à la borne no 1 était motivée par des finalités pratiques, avançant que les arrangements visaient non à délimiter une frontière maritime, mais à permettre aux embarcations pêchant près des côtes de s'orienter, et qu'il suffisait pour cela d'aligner les phares le long du parallèle passant par la borne no 1.
160. La loi péruvienne no 28621 du 3 novembre 2005 relative aux lignes de base du domaine maritime définit le point Concordia comme étant situé par 18° 21' 08" de latitude sud et 70° 22' 39" de longitude ouest, suivant le système géodésique WGS 84. Elle énonce les coordonnées géographiques des 266 points utilisés pour tracer les lignes de base péruviennes, lesquelles prennent fin au «point 266 », qui coïnciderait, selon le Pérou, avec le point Concordia.
161. Le Pérou affirme par ailleurs que, au cours des dernières années, le Chili a cherché à remettre en question ce qu'il considère comme ayant été convenu entre eux, à savoir que le point Concordia constituait le point de départ de la frontière terrestre. Il mentionne à cet égard un incident survenu début 2001, à l'occasion duquel le Chili aurait installé un poste de surveillance entre la borne no 1 et le littoral, provoquant ainsi une réaction immédiate du Pérou, laquelle a abouti au retrait dudit poste. Le Chili soutient que cette décision découle en fait des recommandations des armées des deux Parties, qui proposaient qu'il n'y ait pas de patrouille de surveillance à moins de 100 mètres de la frontière terrestre internationale, et qu'il avait dûment réservé sa position sur le tracé de celle-ci. Le Pérou renvoie également à cet égard aux tentatives faites par le Chili en 2006-2007 pour adopter une législation interne faisant partir la frontière terrestre non pas du point Concordia, mais de l'intersection du parallèle passant par la borne no 1 avec le littoral. Le Chili affirme que, si la législation envisagée ne put être adoptée dans sa forme initiale, c'est pour des raisons qui n'avaient aucun rapport avec le point de départ de la frontière terrestre.
162. La Cour observe que, le 20 octobre 2000, le Pérou a signalé au Chili l'existence d'un désaccord entre eux concernant la vocation du parallèle passant par la borne no 1 à servir de frontière maritime. Le

9 janvier 2001, il a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de son désaccord avec l'interprétation chilienne selon laquelle la frontière maritime séparant les deux Etats serait constituée par le parallèle de 18° 21' 00" de latitude sud. Le 19 juillet 2004, il a décrit la situation comme étant de celles dans lesquelles les échanges entre les Parties avaient révélé des « positions juridiques totalement divergentes et opposées concernant la délimitation maritime, ce qui, conformément au droit international, atteste l'existence d'un différend juridique ». Dans ces conditions, la Cour n'examinera pas les arguments des Parties relatifs à l'incident de 2001 concernant le poste de surveillance, à la loi du 3 novembre 2005 relative aux lignes de base du domaine maritime péruvien et aux mesures législatives amorcées par le Chili en 2006-2007, car, ces faits étant postérieurs au constat de l'existence d'un différend concernant la délimitation maritime, les réactions des Parties pourraient être considérées comme une conséquence de leurs positions respectives à cet égard.

163. La Cour fait observer que nombre des arguments présentés par les Parties concernent une question qui ne lui est manifestement pas posée, à savoir celle de l'emplacement du point de départ de la frontière terrestre, appelé « Concordia » à l'article 2 du traité de Lima de 1929. En effet, la tâche qui incombe à la Cour est celle de rechercher si les Parties sont convenues d'un point de départ pour leur frontière maritime. La compétence de la Cour pour connaître de la question de la frontière maritime n'est pas contestée.
164. La Cour constate que, en avril 1968, à l'aube du processus ayant abouti aux arrangements relatifs aux phares (examinés au paragraphe 96 ci-dessus), les représentants des deux Parties avaient compris qu'ils s'apprêtaient à matérialiser le parallèle passant par la borne no 1, parallèle qui constituait selon eux la frontière maritime, ce dont ils faisaient part à leurs gouvernements respectifs.
165. Les Gouvernements des deux Parties ont par la suite confirmé qu'ils l'avaient ainsi envisagé. La note du 5 août 1968 adressée au chargé d'affaires chilien par le secrétaire général aux relations extérieures du Pérou est rédigée en ces termes :
- « J'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement péruvien approuve dans son intégralité le document signé à la frontière entre le Pérou et le Chili le 26 avril 1968 par les représentants de nos deux pays en vue de l'installation de marques d'alignement destinées à matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime.

Nous nous réjouissons à l'idée d'entamer, dès que vous m'aurez communiqué l'accord du Gouvernement chilien, les discussions nécessaires pour déterminer la date à laquelle la Commission mixte se réunira, afin de procéder à la vérification de la position de la borne no 1 et d'indiquer l'emplacement définitif des tours ou des repères. »

La Cour note que le Pérou a approuvé intégralement le document en date du 26 avril 1968.

166. La réponse du Chili, datée du 29 août 1968 et adressée au ministère des relations extérieures du Pérou par l'ambassade du Chili, est libellée comme suit :
- « L'ambassade du Chili présente ses compliments au ministère des relations extérieures et a l'honneur de se référer à la réunion de la Commission mixte Chili-Pérou, tenue les 25 et 26 avril 1968, qui portait sur l'étude réalisée en vue de l'installation de marques d'alignement visibles depuis

la mer pour matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime à partir de la borne no 1.

Sur ce point, l'ambassade du Chili a le plaisir d'accepter, au nom du Gouvernement chilien, les propositions formulées par les représentants techniques des deux pays dans le document qu'ils ont signé le 28 [sic] avril 1968, en vue de prendre les mesures destinées à la signalisation susmentionnée pour qu'elle serve de mise en garde à l'intention des navires de pêche fréquentant la zone maritime frontalière.

Etant donné que le parallèle devant être matérialisé est celui qui correspond à la position géographique indiquée par la borne no 1, conformément au procès-verbal signé à Lima le 1er août 1930, le Gouvernement chilien accepte qu'une commission mixte *ad hoc* soit constituée dès que possible dans le but de vérifier la position de cette pyramide et, par ailleurs, que ladite commission détermine l'emplacement des lieux où les repères doivent être installés. »

167. Dans son rapport conjoint, daté du 22 août 1969 (ci-après le « rapport conjoint de 1969 ») et signé par les représentants des deux Parties, la commission mixte Chili-Pérou chargée de vérifier l'emplacement de la borne no 1 et de signaler la frontière maritime énonçait sa mission dans les termes suivants :

« Les soussignés, représentants du Chili et du Pérou nommés par leurs gouvernements respectifs aux fins de vérifier la position géographique d'origine de la borne en béton numéro un (no 1) marquant la frontière commune aux deux pays et de déterminer l'emplacement des marques d'alignement que les deux Etats, sont convenus de placer *afin de signaler la frontière maritime et de donner matériellement effet au parallèle passant par ladite borne no 1...* » (Les italiques sont de la Cour.)

168. Dans le même rapport, la commission mixte recommandait de reconstruire en son emplacement initial, demeuré visible, la borne no 1 endommagée. Le document contenait également une section intitulée « rapport conjoint » et signée par les chefs des délégations de chacune des Parties, dans laquelle leur mission était exposée comme suit :

« Les soussignés, chefs des délégations du Chili et du Pérou, présentent à leurs gouvernements respectifs le présent rapport relatif à l'état des bornes frontières sur la section de la frontière entre le Pérou et le Chili qu'ils ont eu l'occasion d'inspecter dans le cadre des travaux qu'ils étaient chargés d'effectuer afin de vérifier l'emplacement de la borne numéro un et de signaler la frontière maritime. »

169. La Cour fait observer que les deux Parties ont ainsi clairement reconnu qu'elles entendaient procéder conjointement à la matérialisation du parallèle constituant la frontière maritime existante, étant convenues que ce parallèle était celui qui passait par la borne no 1.

170. Afin de déterminer le point de départ de la frontière maritime, la Cour a examiné certains éléments de preuve cartographiques soumis par les Parties. Elle remarque que le Pérou présente plusieurs cartes officielles d'Arica datant de 1965 et 1966, et du Chili datant de 1955, 1961 et 1963, publiées par l'Instituto Geografico Militar de Chile, ainsi qu'un extrait de la carte marine chilienne no 101 de 1989. Toutefois, ces documents concernent dans une large mesure l'emplacement du point «Concordia» sur la côte et ne sont pas censés représenter une quelconque frontière maritime.

171. De même, la Cour constate que plusieurs des exemples sur lesquels s'appuie le Chili pour établir la pratique péruvienne postérieure à 1968 manquent de pertinence en ce qu'ils concernent la question du tracé de la frontière terrestre.
172. La seule carte chilienne mentionnée par le Pérou qui semble représenter la frontière maritime le long du parallèle passant par la borne no 1 est un extrait de la carte marine chilienne no 1111 de 1998. Cette carte confirme toutefois l'accord intervenu en 1968-1969 entre les Parties. La Cour estime qu'elle n'est pas en mesure de déduire quoi que ce soit des trente années que le Chili a mises pour élaborer cette carte.
173. Les éléments de preuve concernant la pêche et les autres activités en mer dans la région ne sont pas suffisamment détaillés pour être utiles dans une situation où, comme en l'espèce, les points de départ de la frontière maritime revendiqués par chacune des Parties ne sont séparés que par huit secondes de latitude et que ces éléments de preuve n'ont guère de poids.
174. La Cour considère que la frontière maritime que les Parties entendaient signaler au moyen des arrangements relatifs aux phares était constituée par le parallèle passant par la borne no 1. Les deux Parties ont, par la suite, mis en œuvre les recommandations contenues dans le rapport conjoint de 1969 en érigeant les phares, comme elles en étaient convenues, et ainsi signalé le parallèle passant par la borne no 1. Dès lors, les arrangements de 1968-1969 relatifs aux phares attestent de manière convaincante que la frontière maritime convenue suit le parallèle passant par la borne no 1.
175. La Cour n'est pas appelée à se prononcer sur l'emplacement du point Concordia, où commence la frontière terrestre. Elle relève que ce dernier point pourrait ne pas coïncider avec le point de départ de la frontière maritime, tel qu'il vient d'être défini. La Cour note cependant qu'une telle situation serait la conséquence des accords intervenus entre les Parties.
176. La Cour conclut donc que le point de départ de la frontière maritime entre les Parties est situé à l'intersection du parallèle de latitude passant par la borne no 1 avec la laisse de basse mer.

VI. Le tracé de la frontière maritime à partir du point A

177. Ayant conclu qu'il existe entre les Parties une frontière maritime unique agréée et que celle-ci part de l'intersection entre le parallèle de latitude passant par la borne frontière no 1 et la laisse de basse mer, pour suivre ce parallèle sur 80 milles marins, la Cour déterminera à présent le tracé de la frontière maritime au-delà de cette distance.
178. Si le Chili a signé et ratifié la CNUDM, le Pérou n'est pas partie à cette convention. Les Parties revendiquent l'une et l'autre des droits à des espaces maritimes s'étendant sur 200 milles marins. Aucune d'elles ne prétend à un plateau continental étendu dans la zone qui est en cause en la présente affaire. Le Chili revendique une mer territoriale de 12 milles marins, ainsi qu'une zone économique exclusive et un plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins depuis la côte. Le Pérou prétend à un « domaine maritime » de 200 milles marins. L'agent du Pérou a formellement déclaré, au nom de son gouvernement, que « l'expression « domaine maritime » qui

figure dans [l]a Constitution [péruvienne] est utilisée en conformité avec la définition des espaces maritimes prévus par la convention de 1982 ». La Cour prend note de cette déclaration qui exprime un engagement formel du Pérou.

179. La Cour se fondera sur les dispositions du paragraphe 1 des articles 74 et 83 de la CNUDM, lesquels, comme elle l'a reconnu, reflètent le droit international coutumier (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 91, par. 167 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 674, par. 139). Le libellé de ces dispositions est identique, à cette différence près que l'article 74 concerne la zone économique exclusive et l'article 83, le plateau continental. Elles se lisent comme suit :

« La délimitation de la zone économique exclusive [du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable. »

180. Pour parvenir à une solution équitable, la Cour a habituellement recours à une méthode comportant trois étapes. Premièrement, elle trace, sauf raisons impératives contraires, une ligne d'équidistance provisoire. Dans un deuxième temps, elle examine s'il existe des circonstances pertinentes pouvant appeler l'ajustement de cette ligne pour parvenir à un résultat équitable. La troisième étape consiste à rechercher si la ligne, une fois ajustée, a pour effet de créer une disproportion marquée entre les espaces maritimes attribués à chacune des parties dans la zone pertinente, par rapport à la longueur de leurs côtes pertinentes (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101-103, par. 115-122 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 695-696, par. 190-193).

181. En la présente affaire, le Pérou a proposé de suivre cette démarche en trois étapes pour effectuer la délimitation de la frontière maritime entre les deux Etats. Le Pérou formule les trois observations suivantes. Premièrement, les côtes pertinentes, qui circonscrivent la zone pertinente dans laquelle la délimitation doit être effectuée entre les Parties, sont celles qui s'étendent sur une distance de 200 milles marins de part et d'autre du point initial de leur frontière terrestre. Dans cette région, la ligne d'équidistance provisoire est facile à tracer. Deuxièmement, il n'existe aucune circonstance spéciale appelant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, de sorte que celle-ci constitue une délimitation maritime équitable : la ligne qui en résulte emporte, pour les Parties, un partage égal des espaces maritimes auxquels elles peuvent prétendre dans la zone de chevauchement, et ne donne lieu à aucun empiètement indu sur les projections de leurs côtes respectives et à aucun effet d'amputation. Troisièmement, l'application *ex post facto* du critère de proportionnalité confirme le caractère équitable de la ligne d'équidistance.

182. Le Chili n'a quant à lui présenté aucune argumentation sur ce point. Tout au long de la procédure, sa position a consisté à dire que, dès 1952, les Parties avaient délimité par voie d'accord l'intégralité de la zone maritime en litige et que, en conséquence, la Cour ne devait opérer aucune délimitation maritime.

183. En l'espèce, la délimitation de la zone maritime doit partir du point terminal de la frontière

maritime convenue, laquelle s'étend, ainsi que la Cour l'a dit, sur 80 milles marins (point A). Dans la pratique, un certain nombre de délimitations ont été opérées à partir d'un point situé non pas sur la laisse de basse mer mais au large, en raison d'un accord préexistant entre les parties (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 332-333, par. 212 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 431-432, par. 268-269 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 130, par. 218). La situation qui se présente à la Cour en l'espèce est toutefois inhabituelle en ce que le point de départ de la délimitation est beaucoup plus éloigné du littoral, soit à 80 milles marins du point le plus proche sur la côte chilienne et à environ 45 milles marins du point le plus proche sur la côte péruvienne.

184. La méthode habituellement appliquée par la Cour vise à parvenir à une solution équitable. Suivant cette méthode, la Cour procédera maintenant à la construction d'une ligne d'équidistance provisoire à partir du point terminal de la frontière maritime existante (point A).
185. Pour construire cette ligne, la Cour doit tout d'abord choisir des points de base appropriés. Compte tenu de l'emplacement du point A, situé sur le parallèle à une distance de 80 milles marins de la côte, le point de base initial le plus proche sur la côte chilienne se trouve près du point de départ de la frontière maritime entre le Chili et le Pérou et, sur la côte péruvienne, au point où un arc de cercle de 80 milles marins de rayon tracé à partir du point A croise la côte péruvienne. Pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire, seuls les points de la côte péruvienne qui se trouvent à plus de 80 milles marins du point A peuvent être mis en rapport avec des points situés à une distance équivalente sur la côte chilienne. L'arc de cercle représenté sur le croquis no 3 sert à déterminer le premier point de base péruvien. Les autres points de base devant servir à la construction de la ligne d'équidistance provisoire sont ceux qui sont les plus avancés vers le large parmi les points de la côte « les plus proches de la zone à délimiter » (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 117). Ces points de base sont situés au nord-ouest du point de base initial sur la côte péruvienne et au sud du point de base initial sur la côte chilienne. Aucun des points de la côte péruvienne situés au sud-est du point initial sur celle-ci ne peut être mis en rapport avec un point sur la côte chilienne, puisqu'ils se trouvent à moins de 80 milles marins du point A (voir croquis no 3 : Construction de la ligne d'équidistance provisoire, p. 68).
186. La ligne d'équidistance provisoire ainsi construite est presque droite, reflétant le caractère régulier des deux côtes, et suit une direction générale sud-ouest jusqu'à atteindre la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base chiliennes (point B). Au-delà de ce point, les projections des côtes des Parties sur une distance de 200 milles marins ne se chevauchent plus.
187. Avant de poursuivre l'application de la méthode habituelle, la Cour rappelle que, au second point de ses conclusions, le Pérou la prie de dire et juger que, au-delà du point terminal de la frontière maritime commune, il peut prétendre à l'exercice de droits souverains sur l'espace maritime s'étendant jusqu'à 200 milles marins depuis ses lignes de base (voir les paragraphes 14 et 15 ci-dessus). Cette prétention concerne la zone représentée sur le croquis no 2 en bleu plus foncé (voir le paragraphe 22 ci-dessus).
188. Le Pérou affirme que, dans la zone maritime située au-delà de la limite des 200 milles marins depuis la côte chilienne, mais en deçà de cette distance par rapport à sa propre côte, il jouit des droits

reconnus aux Etats côtiers par le droit international général et que le Chili n'a aucun droit de cette nature dans cette zone.

Le Chili répond que la déclaration de Santiago de 1952 établit une frontière latérale unique pour tous les espaces maritimes, existants ou à venir, des Etats parties, invoquant à cet égard la référence, au paragraphe II de ladite déclaration, à une distance de « 200 milles marins au moins ».

189. La Cour ayant déjà conclu que la ligne frontière convenue qui suit le parallèle de latitude s'arrête à 80 milles marins des côtes, l'argument du Chili est dépourvu de fondement. En outre, puisqu'elle a décidé qu'elle délimiterait les espaces maritimes auxquels les Parties peuvent prétendre dans la zone de chevauchement en traçant une ligne d'équidistance, le second point des conclusions du Pérou est devenu sans objet et il n'est pas nécessaire pour la Cour d'y statuer.
190. Au-delà du point B (voir le paragraphe 186 ci-dessus), les limites des 200 milles marins des espaces auxquels les Parties peuvent prétendre, délimités sur la base de l'équidistance, ne se chevauchent plus. La Cour observe que, à partir du point B, la limite des 200 milles marins des espaces maritimes auxquels le Chili peut prétendre suit une direction générale sud. Le dernier segment de la frontière maritime s'étend donc du point B au point C, soit l'intersection des limites des 200 milles marins des espaces maritimes auxquels les Parties peuvent prétendre.
191. Il incombe à présent à la Cour de rechercher s'il existe des circonstances pertinentes exigeant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire afin, comme il y a lieu de le rappeler, de parvenir à un résultat équitable. En l'espèce, la ligne d'équidistance évite toute amputation excessive des projections en mer de l'un ou l'autre des Etats. Le dossier soumis à la Cour ne révèle aucune circonstance pertinente. Il n'existe donc aucune raison d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire.
192. L'étape suivante consiste à rechercher si la ligne d'équidistance provisoire tracée à partir du point A produit une disproportion marquée dans le partage de la zone pertinente par rapport à la longueur des côtes pertinentes, l'objectif étant de vérifier le caractère équitable du résultat.
193. Comme la Cour l'a relevé précédemment (voir le paragraphe 183 ci-dessus), l'existence d'une frontière convenue suivant le parallèle de latitude sur une distance de 80 milles marins constitue une situation inhabituelle. L'existence de cette ligne rendrait difficile, voire impossible, le calcul de la longueur des côtes pertinentes et de l'étendue de la zone pertinente si la Cour devait, comme elle le fait habituellement, procéder à un calcul mathématique de proportionnalité. Elle rappelle qu'il lui est arrivé par le passé, en raison des difficultés pratiques posées par les circonstances particulières de l'affaire, de ne pas procéder à ce calcul. C'est ce qu'elle a précisé en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 53, par. 74), avant de poursuivre en ces termes :

« si la Cour envisage maintenant l'étendue des zones de plateau de part et d'autre de la ligne, il lui est possible de se faire une idée approximative de l'équité du résultat sans toutefois essayer de l'exprimer en chiffres » (*ibid.*, p. 55, par. 75).

Plus récemment, la Cour a observé que, à cette dernière étape du processus de délimitation, le calcul ne vise pas à la précision et reste approximatif, et que « [l]'objet de la délimitation est — de parvenir à un résultat équitable et non à une répartition égale des espaces maritimes »

(Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 100, par. 111 ; voir dans le même sens l'affaire de la Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 66-67, par. 64, et p. 68, par. 67, en ce qui concerne les difficultés qui se sont posées, comme dans l'affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), pour définir avec suffisamment de précision les côtes et les zones qu'il convenait de considérer comme pertinentes; et l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 433-448, par. 272-307, dans laquelle la Cour, même si elle a fait référence aux côtes et à la zone pertinentes, n'a pas effectué de calcul précis). En pareil cas, la Cour procède à une évaluation globale de la proportionnalité.

194. Les circonstances inhabituelles de l'espèce conduisent la Cour à suivre la même voie et à conclure à l'absence de disproportion marquée évidente qui soit susceptible de remettre en question le caractère équitable de la ligne d'équidistance provisoire.
195. La Cour conclut en conséquence que, à partir du point A, la frontière maritime entre les deux Parties suit la ligne d'équidistance jusqu'au point B, et longe ensuite la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base du Chili jusqu'au point C (voir croquis no 4 : Tracé de la frontière maritime, p. 70).

VII. Conclusion

196. La Cour conclut que la frontière maritime entre les Parties part du point d'intersection entre le parallèle de latitude passant par la borne frontière no 1 et la laisse de basse mer, et longe ce parallèle sur une distance de 80 milles marins jusqu'au point A. A partir de ce point, elle suit la ligne d'équidistance jusqu'au point B, puis la limite des 200 milles marins mesurée depuis les lignes de base du Chili, jusqu'au point C.
197. Etant donné les circonstances de la présente espèce, la Cour a déterminé le tracé de la frontière maritime entre les Parties sans en préciser les coordonnées géographiques exactes. Les Parties ne lui ont d'ailleurs pas demandé de le faire dans leurs conclusions finales. La Cour attend d'elles qu'elles procèdent à la détermination de ces coordonnées conformément au présent arrêt et dans un esprit de bon voisinage.

Dispositif

198. Par ces motifs,
La Cour,

- 1) Par quinze voix contre une,

Décide que le point de départ de la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes respectifs de la République du Pérou et de la République du Chili est situé à l'intersection du parallèle de latitude passant par la borne frontière no 1 avec la laisse de basse mer ;

pour : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, Mmes Xue, Donoghue, Sebutinde, M. Bhandari, *juges* ; MM. Guillaume, Orrego Vicuna, *juges ad hoc* ;

contre : M. Gaja, *juge* ;

2) Par quinze voix contre une,

Décide que le segment initial de la frontière maritime unique suit, en direction de l'ouest, le parallèle de latitude passant par la borne frontière no 1 ;

pour : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, Mmes Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, *juges* ; MM. Guillaume, Orrego Vicuna, *juges ad hoc* ;

contre : Mme Sebutinde, *juge* ;

3) Par dix voix contre six,

Décide que ce segment initial s'étend jusqu'à un point (point A) situé à une distance de 80 milles marins du point de départ de la frontière maritime unique ;

pour : M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, Mme Donoghue, *juges* ; M. Guillaume, *juge ad hoc* ;

contre : M. Tomka, *président* ; Mme Xue, M. Gaja, Mme Sebutinde, M. Bhandari, *juges* ; M. Orrego Vicuna, *juge ad hoc* ;

4) Par dix voix contre six,

Décide que, à partir du point A, la frontière maritime unique se poursuit en direction du sud-ouest, le long de la ligne équidistante des côtes de la République du Pérou et de la République du Chili, calculée depuis ce point, jusqu'au point (point B) où elle rencontre la limite des 200 milles marins calculée depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de la République du Chili. A partir du point B, la frontière maritime unique se poursuit en direction du sud le long de cette limite jusqu'au point d'intersection (point C) des limites des 200 milles marins calculées depuis les lignes de base à partir desquelles sont mesurées les mers territoriales respectives de la République du Pérou et de la République du Chili ;

pour : M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, Mme Donoghue, *juges* ; M. Guillaume, *juge ad hoc* ;

contre : M. Tomka, *président* ; Mme Xue, M. Gaja, Mme Sebutinde, M. Bhandari, *juges* ; M. Orrego Vicuna, *juge ad hoc* ;

5) Par quinze voix contre une,

Décide que, pour les raisons énoncées au paragraphe 189 ci-dessus, il n'y a pas lieu qu'elle se prononce sur le second point des conclusions finales de la République du Pérou.

pour : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, M. Bhandari, *juges* ; M. Guillaume, *juge ad hoc* ;

contre : M. Orrego Vicuna, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept janvier deux mille quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Pérou et au Gouvernement de la République du Chili.